L'ABEILLE.

PAR BULLITT, BULLEN & MAGNE.

NOUVELLE-ORLEANS:

LUNDI MATIN, 7 JANVIER 1839.

POUR PRESIDENT DES ETATS UNIS,

HENRY CLAY,

DU KENTUCKY.

Soumis à la décision d'une Convention Nationale.

[illegible] prenant la direction d'un journal politique, nous [illegible] nous conformer à un usage établi et proclamer [illegible] principes ainsi que la ligne de conduite [illegible] nous proposons de suivre. Mais ce n'est pas [illegible] l'exigence de l'usage qui nous fait assumer [illegible] public l'exposé succinct de la future direction [illegible] l'Abeille, qui, ayant la conviction que la [illegible] et même l'intégrité de [illegible] dépendent en grande partie de la solution [illegible] que renfermera la prochaine lutte présidentielle [illegible] nous ne pouvons consentir à ce que notre position [illegible] un seul instant équivoque à cet égard.

[illegible] combattrons le plan de sous-trésorerie de l'administration, comme dangereux pour la liberté; comme [illegible] dans les mains d'un seul homme la [illegible] et l'épée; comme induisant à une dispensation [illegible] et corruptrice des deniers publics et en facilitant [illegible] moyens; comme donnant à l'Exécutif un pouvoir [illegible] contrôle sur les finances de la République et [illegible] fortunes des citoyens; enfin comme séparant les [illegible] et les intérêts du peuple de ceux du gouvernement, en donnant une circulation au pays et une [illegible] différente aux fonctionnaires.

[illegible] soutenons que la dernière crise commerciale [illegible] une impérieuse nécessité, obligé les banques [illegible] et entraîné la nation, depuis l'Etat du [illegible] jusqu'au Golfe, dans une vaste et universelle [illegible], a été causée par l'intervention inconstitutionnelle du Président dans l'administration [illegible] des Etats Unis, par le déplacement des dépôts [illegible] et enfin par la circulaire de la Trésorerie. [illegible] soutenons, non seulement que le Congrès a le [illegible] réglementer la circulation et de pourvoir à la [illegible] des deniers public, mais encore que c'est un [illegible] pour lui et que les prétentions du Pouvoir Exécutif [illegible] disposer du Trésor public, est un empiétement [illegible] sur les attributions [illegible] d'une [illegible] distincte du gouvernement.

[illegible] croyons que la fréquence [illegible] des dilapidations des fonds de la République provient du peu [illegible] des premiers fonctionnaires du gouvernement [illegible] que le système d'espionnage et de proscription [illegible] suivi par l'administration, a livré les fonctions publiques, en général, au sacrifice le plus dégradant [illegible] et qu'une grande partie des sommes détournées [illegible] gaspillées, par ordre du pouvoir, pour corrompre [illegible] la représentation et favoriser l'élection de ses créatures [illegible] à la législature nationale, soit aux législatures [illegible] d'Etat.

[illegible] croyons que Martin Van Buren est indigne [illegible] tout-à-fait incapable de remplir la place de Président des Etats-Unis, qu'il est la créature des circonstances [illegible] tout son talent consiste à substituer la convenance aux principes et la ruse à la capacité. Nous avons [illegible] enfin qu'il est indispensable de purger les diverses branches du pouvoir de l'influence corruptrice de [illegible] actuelle, si l'on veut préserver le pays des [illegible] irréparables que [illegible] suite la corruption [illegible] l'incapacité gouvernementale.

[illegible] soutiendrons l'inviolabilité de la Constitution [illegible] et celle de [illegible] suprématie de [illegible] de l'ordre et de [illegible]. En un mot, nous [illegible] Whigs, et, croyant que la cause du parti whig [illegible] cause du pays tout entier, nous [illegible] nos intérêts. Notre but est [illegible] guidés par [illegible] la vérité, nous [illegible] d'un pas ferme sans tenir compte des difficultés de la route, ni sans dévier un seul instant.

[illegible] à la personne qui [illegible] ralliés nous prendrons [illegible] whigs doivent se rallier dans cette circonstance importante, nous prions nos lecteurs de jeter [illegible] sur le nom illustre qui [illegible] en tête de [illegible] ce nom qui a été celui qui [illegible] le mot [illegible] de notre parti; ce nom qui [illegible] dans le [illegible] entier avec la cause de la liberté [illegible] enfin qui est une des gloires de notre République, a point besoin d'autre [illegible].

[illegible] aux affaires locales, l'Abeille sera toujours [illegible] tête de ceux qui provoqueront ou soutiendront [illegible] mesures propres à développer la richesse de la [illegible] aussi le nombre d'améliorations intérieures [illegible] pas de plus fréquent appui que nous. Considérant [illegible] diffusion de l'éducation dans les masses comme [illegible] garantie d'un bon gouvernement, nos colonnes seront toujours ouvertes pour favoriser et répandre l'éducation populaire. Enfin les intérêts de la Nouvelle-Orléans, sous le double point de vue de la police et du commerce, feront l'objet de nos soins les plus assidus.

[illegible] n'épargnerons rien pour combattre l'abolitionisme, dénoncer ses instigateurs criminels, dont le [illegible] insensé pourrait compromettre l'existence de l'Union, et tout ce qui serait de nature à porter atteinte à la tranquillité et au bien-être du Sud [illegible] en nous des adversaires décidés et infatigables.

[illegible] des devoirs de notre position [illegible] pénétrés de la vérité [illegible] nous devons compter [illegible] pays de toute l'influence que nous pourrons [illegible] et que cette influence doit [illegible] à rétablir l'empire des lois, trop longtemps [illegible]. Mais nous tentons cette entreprise hardie [illegible] courage que donne la droiture des intentions et [illegible] espérons que, le temps d'épreuve une fois passé, [illegible] trouver dans le témoignage de notre [illegible] la récompense d'un devoir religieusement [illegible] dans un moment d'agitation et de danger. Nous [illegible] point faire de la politique un jouet, mais la [illegible], au contraire, avec la gravité que comportent les intérêts qu'elle embrasse: notre devoir est de [illegible] nos principes car nous les croyons bons. Nous [illegible] dans le sens de [illegible] de nous [illegible] pas qu'il ne puisse tirer le pays de la situation [illegible] où il est; mais c'est à nous à le stimuler [illegible] faire sortir. Partant nous croyons que la vérité est de notre côté et nous augurons [illegible] de l'affranchissement du pays confiants [illegible] sommes en la justesse de notre devise "Le [illegible] toute puissante et la justice publique certaine."

[illegible] présent l'Abeille a été la feuille favorite de [illegible] créole, et nous osons espérer qu'il en [illegible] même à l'avenir. Notre espoir se fonde sur ce [illegible] ne sera changé dans la tendance de l'Abeille, [illegible] politique exceptée.

[illegible] défendrons les intérêts de la Louisiane [illegible] concevons et sans [illegible] de quelque [illegible] que vienne l'attaque; la ville de la Nouvelle-Orléans fixera particulièrement notre attention [illegible] par nous de ce qui peut contribuer à [illegible] à la prospérité matérielle. Dans [illegible] la division de la ville en trois municipalités [illegible] mesure [illegible] nous chercherons à provoquer les améliorations [illegible] acception [illegible]; car, à nos yeux, les améliorations opérées [illegible] chaque municipalité tournent également à l'avantage de la ville. Ainsi nous n'aurons point de prédilection aveugle et passionnée, mais nous nous efforcerons au contraire de juger sainement des hommes et [illegible] et nous soutiendrons, toujours et de toutes [illegible], le faible contre le fort, car ainsi le veut la [illegible].

[illegible] par le passé on [illegible] communications ayant une tendance utile. C'est en accueillant [illegible] opinions de tous qu'on parvient sûrement à révéler ce qui est bien; et comme nous désirons [illegible] la prospérité du pays, nous recevrons avec [illegible] reconnaissance tout ce qui pourra conduire directement ou indirectement à ce résultat.

AU PUBLIC.

[illegible] moment où nous nous démettons de la propriété de l'Abeille, nous éprouvons le besoin d'adresser au [illegible] nos plus sincères remerciemens pour les encouragemens sans nombre que nous n'avons jamais cessé de [illegible] de lui durant les dix années de notre administration. Sans ces encouragemens, dont nous [illegible] à la fois reconnaissants et fiers, sans cette sympathie que nous avons toujours rencontrée parmi nos concitoyens et qui ne s'est jamais démentie ni altérée, [illegible] dans les moments les plus critiques, notre feuille, [illegible] autres, aurait été chargée de [illegible] pas, à coup sûr, obtenu son succès et la position [illegible] qu'elle occupe maintenant dans le monde [illegible] et commercial.

[illegible] pour payer cette dette sacrée de gratitude que nous présentons aujourd'hui devant le public de [illegible]. Nous aimons à [illegible] hautement [illegible] c'est à lui que nous devons ce que nous avons été [illegible] que nous sommes. Puisse cet aveu, qui est l'expression des sentimens les plus sincères de notre cœur, [illegible] agréable, et lui servir de preuve, irrécusable [illegible] appui ne s'est pas adressé à des ingrats!

[illegible] nous retirant de l'Abeille nous [illegible] pas [illegible] dire qu'une grande consolation nous reste? [illegible] le sentiment consciencieux d'avoir fait notre devoir [illegible] mieux de nos faibles moyens: [illegible] volonté constante et inébranlable que nous avons [illegible] apportée, dans notre carrière de journaliste, à [illegible] triompher, dans toutes les circonstances possibles, les intérêts de la Louisiane. Cette consolation [illegible] toujours soutenue, même au milieu des tribulations qui environnent sans cesse l'homme que le sort, [illegible] vocation ont lancé dans l'arène du publiciste; [illegible] les événements qui nous ont mis dans la nécessité de vendre notre établissement, ce n'est pas que [illegible] ayons désappris du patronage public, (jamais [illegible] à Dieu il ne nous avait été plus généreusement [illegible]) mais parce que [illegible] la position où nous nous trouvions momentanément placé, nous avions besoin de prendre quelque [illegible] de retremper nos forces et notre courage pour [illegible] commencer peut-être encore une carrière, qui sera [illegible] la précédente dévouée au bien-être de notre [illegible].

[illegible] le cours de notre vie publique il nous est arrivé [illegible] de heurter bien des opinions, de froisser [illegible] préjugés, bien des sympathies, et nous [illegible] par le exposé à avoir surgir contre nous des [illegible] de toute sorte. Cela n'est pas étonnant [illegible] généralement le triste résultat de la profession [illegible] journaliste. Heureux celui ne s'en est attiré que [illegible] nombre possible! Dire que [illegible] [illegible] vous savez [illegible] nous avons reçu aide et [illegible] de tous les partis, de que nous comptons de [illegible] amis fidèles parmi ceux qui diffèrent le plus [illegible] de nous en opinions politiques. Si nous [illegible] de tirer une [illegible] de cela, nous dirons [illegible] nous sommes maintenant [illegible] fermeté à frapper tous les abus dans [illegible] classe de la société qu'ils aient pris naissance [illegible] ainsi tous nos soins et notre sollicitude [illegible] à la Louisiane et à sa riche capitale le sang [illegible] elles sont appelées à occuper dans l'U.[illegible]

J. BAYON.

D'après un acte passé pardevant Mr Adolphe Mazureau, notaire public, Messrs. Bullit, Bullen & Magne, acquéreurs de l'Abeille, s'engagent à fournir le journal et à publier toutes les annonces pour ceux des abonnés qui ont payé leur abonnement d'avance, et toutes les sommes dûes pour abonnemens au journal ainsi qu'au journal et aux avis, appartiennent aux propriétaires actuels. Et par une convention faite entre J. Bayon et les dits Bullit, Bullen & Magne, ils ont acquis à seuls le droit de faire pour son propre compte [illegible] son propre nom, les recouvremens de toutes sommes dûes pour les publications d'avis, faits jusqu'au 5 du courant. J. BAYON.

Nouvelle-Orléans, le 5 janvier 1839.

☞ La législature s'assemble aujourd'hui: ayant pris les arrangemens pour avoir un rapporteur dans chaque Chambre pendant la session, nous nous efforcerons de donner chaque jour à nos lecteurs un compte rendu exact des séances législatives.

TAMPICO.

On a reçu samedi par la goëlette Henry Clay, des feuilles et des journaux de Tampico jusqu'au 15 décembre. A cette époque on ne savait rien de nouveau de Vera-Cruz. Mais il paraît que plusieurs villes de l'intérieur se sont déclarées en faveur du parti fédéral, et que la constitution de 1824 a été proclamée à Guadalajara, Tula, Rio Verde et Panuco.

Il parait que le général Canaliso a [illegible] général en chef commandant les troupes de Tampico de réunir ses troupes aux siennes, afin de se mettre à même de s'opposer à [illegible]. Mais cette proposition a été refusée sans hésitation. Le Telegrafo de Tampico dit à ce sujet: qu'il ne peut concevoir comment Canalizo a osé faire une [illegible] proposition.

Au reste il résulte des papiers publics que le parti fédéral est presque aussi hostile aux Français que les partisans de Bustamente.

La goëlette Cora, venant de Matamoros, porte des nouvelles d'où il résulte que la ville est [illegible] par les fédéralistes, au nombre d'environ 900 hommes; et qu'elle est [illegible] par une force [illegible] sous le commandement du général [illegible]. Il n'y a encore eu aucun engagement. On assure que les [illegible] sont dépourvus d'artillerie et du [illegible] nécessaire.

Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur les nouvelles importantes que nous avons reçues hier du Mexique.

On remarquera qu'il y a contradiction dans le récit fait par le capitaine de la goëlette et notre correspondance; à notre avis, les lettres que nous publions méritent plus de confiance que les rapports verbaux. Cependant nous nous croyons obligé de donner le tout, afin de mettre nos lecteurs à même de juger par eux-mêmes, sauf à faire dans un de nos prochains numéros, telles remarques que nous jugerons nécessaires.

NOUVELLES DU MEXIQUE.

Par l'arrivée de la goëlette espagnole Balisa, venant de Vera Cruz, d'où elle est partie le 23 décembre, nous recevons des nouvelles confirmant les bruits qui nous étaient déjà parvenus relativement à un engagement entre les troupes françaises et les forces de Santa Anna. La nouvelle déjà reçue que Santa Anna avait eu une jambe amputée à la suite d'une blessure est confirmée.

On assure de plus que la ville et le château de San Juan Ulua ont été évacués par les Français. Santa Anna a donné huit jours aux Français établis à Vera Cruz pour s'en aller, et soixante jours à ceux qui se trouvent [illegible] dans l'intérieur. Le bruit courait [illegible] que le gouvernement avait résolu d'expulser tous les étrangers sans exception.

Nous tenons de la même source qu'une partie de la flotte française a quitté Vera Cruz pour établir le blocus des autres ports mexicains. La corvette Créole, commandée par le prince de Joinville, était partie pour la Havane pour de là aller croiser sur le banc de Bahama. Il ne restait plus que quelques bâtimens devant Vera Cruz; mais le blocus en est cependant très rigoureux et l'on ne permet à nul bâtiment d'entrer. L'amiral Baudin a frété le brick français Marie Thérèse (qui devait partir sous dix jours) pour porter à la Nouvelle-Orléans 130 Français expulsés de Vera Cruz. L'armée de Santa Anna, forte d'environ 7,000 hommes, est, dit-on, campée à deux milles de la ville.

Au château de St. Jean de Ulua, Vera-Cruz, 21 décembre 1838.

Monsieur le Rédacteur,

Je n'ai que quelques instants pour vous tracer le récit des graves événemens qui viennent de se passer. Ma dernière, que je vous ai adressée par le bateau à vapeur le Météore, vous disait qu'en vertu de la capitulation, tous les Français devaient rentrer dans la ville. Le Fort était décidément ouvert à tous les pavillons sans distinction.

Nous devions penser que le gouvernement mexicain aurait enfin ouvert les yeux, et aurait reconnu toute la générosité de la France, qui n'en était tenue à une simple leçon, renonçant à l'occupation de la ville, après leur avoir dicté une capitulation plus honorable. Nous rentrâmes [illegible], et avec nous tous les étrangers des différentes nations, ainsi que [illegible] Mexicains qui se [illegible]. Il semblait pouvoir enfin chaque [illegible] son marché.

Mais quatre jours après (le 4 du mois) Santa Anna entra inopinément dans la ville avec le général Arista qui arrivait avec lui sa division. Santa-Anna avait eu connaissance de la descente en ville du prince de Joinville et voulait s'en emparer. Il donna ordre de fermer toutes les [illegible]. Nous crûmes un instant [illegible]. La rupture de la capitulation était manifeste. En un instant plusieurs chaloupes françaises se rendent au môle pour protéger les étrangers qu'on croyait en péril par l'arrivée de Sta. Anna et d'Arista. Des pourparlers s'établirent aussitôt entre le général Sta. Anna et l'amiral. Ce dernier exigea la libre sortie de tous les Français et étrangers, et il l'obtint. Nous dûmes partir précipitamment, n'ayant pas même le temps d'emporter les choses les plus nécessaires. Nous nous rendîmes au château.

L'amiral signifia au général Sta. Anna, l'exécution de la capitulation, et dans le cas, où il n'aurait pas donné dans la soirée une réponse satisfaisante, il opérerait un débarquement pour les faire évacuer la ville. Sta. Anna ne voulait donner de réponse que le lendemain à 9 heures.

L'Amiral débarqua le matin à 6 heures 1,100 marins des équipages. Ils entrèrent par la porte du môle aux cris de Vive le Roi, après avoir brisé la porte et dispersé la garde.

L'amiral les avait divisés en trois détachemens, dont deux devaient démanteler tous les forts et bastions, et enclouer les pièces, et celui du centre devait se porter sur la maison de Sta. Anna pour s'en emparer ainsi que du général Arista. En moins de deux heures tous les forts furent démantelés, les pièces enclouées et les postes désarmés. Il y avait dans la place plus de 80 pièces de canon.

Pendant cette opération, le détachement du centre s'était emparé du général Arista. Sta. Anna s'était échappé par un escalier dérobé.

On se battit quelques instans devant une caserne où s'était retirée toute la garnison. Le prince de Joinville qui dirigeait cette colonne s'obstinait à l'emporter d'assaut. Les Français y perdirent 4 officiers et quelques hommes blessés. L'amiral qui reconnut que la caserne n'était occupée par une porte dérobée, et qu'il n'y avait aucun avantage à s'en emparer, ordonna la retraite. Leur but était rempli; celui de démanteler la place.

Ils s'étaient repliés sur le môle en bon ordre; déjà tout le monde était embarqué, ayant renvoyé tous les prisonniers excepté Arista, lorsque plus de 200 hommes de cavalerie, ayant à leur tête Santa Anna s'avancèrent sur le môle. On les laissa s'approcher, et une pièce que les Français avaient chargée à mitraille, ayant été tirée à temps, les dispersa entièrement en faisant un grand carnage. Sta. Anna tomba criblé de coups; il fut emporté de suite enlevé par les siens. Nous avons de suite appris qu'on avait été forcé d'amputer la jambe gauche et les doigts de la main gauche.

L'amiral vint au fort et donna ordre de lancer quelques boulets sur la caserne, afin de faire [illegible] les édifices. Le feu fut soutenu par la Gloire et le Cuirassier.

Mr. Baudin se renonçait pas encore à la paix; il envoya des dépêches au gouvernement [illegible] relatant ces mêmes [illegible] de nouvelles concessions. Mais le gouvernement s'est refusé à [illegible] Il était conséquent avec la [illegible] de frapper à l'égard de [illegible] Français. Le 1er du courant il avait décrété leur expulsion [illegible] leurs affaires et pour se rendre Mexico [illegible] port d'Acapulco (sur l'Océan Pacifique) [illegible] C'était vouloir les ramener à la boucherie. Il y [illegible] les représentants des nations étrangères [illegible] au nom de l'humanité et du droit des gens [illegible] mesure aussi barbare. Ils durent obtenir qu'ils [illegible] dirigés sur Vera Cruz. Ils furent divisés en trois colonnes: les deux premières à cheval et la 3e à pied. La première composée de 250 hommes arriva le [illegible] jour.

Sur ces entrefaites, le gouvernement Mexicain [illegible] une nouvelle [illegible]. Le général [illegible] fameuse proclamation [illegible] se rallier à leur parti en [illegible] le recommandant son ministère. Pedraza, aux [illegible] Gomez la Costina [illegible] Gomez Farias, qui était en prison longtemps, pour avoir manifesté hautement son [illegible] en faveur du fédéralisme, venait d'être enlevé de son cachot et promené dans un char de triomphe aux acclamations de tout le peuple. Bustamente le fit conduire en prison le lendemain.

Ce jour là, une pétition fut répandue par toutes les rues, demandant l'expulsion de tous les étrangers sans exception. Le 10 du courant, elle était déjà couverte de plus de 5,000 signatures.

Pendant que tous ces événements avaient lieu à Mexico, Vera-Cruz était le théâtre du pillage le plus scandaleux. On a vu des officiers protégeant non seulement leurs soldats, mais encore leur donnant eux-mêmes l'exemple. Les personnes qui en ont été victimes et qui ont eu leurs propriétés entièrement pillées sont MM. Briansine, De Bussy, Slade, [illegible] Duhalt, Paris, Fitzgman et quelques autres. Nous étions encore au château et lorsque nous [illegible] de descendre à Vera-Cruz, pour recueillir les restes de nos propriétés, plusieurs ont eu le [illegible] de ne trouver que quelques débris.

Puis on a voulu leur faire de concessions, qui ils ont été traitables. Puis en a été [illegible] leur égard et plus ils ont été forcés. [illegible] conséquences d'une [illegible] Mais que par un seul décret [illegible] leur barbarie [illegible] Français innocents, on ne leur [illegible] temps de régler leurs affaires. Dieu sait [illegible] qui les attendent sur les routes!

En présence d'événemens aussi désastreux, [illegible] s'empêcher de faire les plus tristes réflexions [illegible] tant souvent que le gouvernement français [illegible] de tout ce qu'il s'était passé, et cela, en [illegible] par douceur et avec générosité [illegible] peuple incapable de comprendre la [illegible] de nation.

Le gouvernement français devait prévoir qu'en de rupture, les gouvernemens mexicains qui ont toujours détesté les étrangers [illegible] exemple des Espagnols était un fait récent. Il devait alors, envoyer les nécessaires pour garder [illegible] cette manière ménager un [illegible] de même y trouverait des [illegible]. Loin de là, on abandonne le château, [illegible] était déjà incapable de recevoir 300 Français qui y [illegible] réfugiés. On a été obligé d'en embarquer 70 à [illegible] la Havane.

Qu'allons-nous devenir? [illegible] tous nos compatriotes de l'intérieur seront arrivés? Nous [illegible] de vivres et de munitions de campagne [illegible] [illegible] ment français, et nous [illegible] nous devons attendre [illegible] le prince de Joinville couvert de gloire dans l'une et l'autre affaire.

J'achève en vous priant de vouloir bien insérer cette lettre dans votre estimable journal.

Recevez, monsieur le Rédacteur, l'assurance de ma parfaite considération.

[illegible]

[illegible] [St. Jean de Ulua] [illegible]

[illegible] contre tant au courant de ceux dont nous avons d'étudier témoins.

Après le prise du Chateau d'Ulua, et la capitulation garantie, dictée par l'amiral, [illegible] que nos marins auraient rivalisé d'humanité à l'égard des blessés mexicains, qu'ils ventureront bien conserver dans le château, pour leur procurer les soins les plus minutieux, après même que l'amiral, lui-même, eut fait de nouvelles concessions de paix, et leur [illegible] de nouvelles concessions, nous avons eu la douleur de voir le gouvernement mexicain, non seulement [illegible] dans son aveuglement, mais encore porter des décrets d'expulsion, dignes des temps et des peuples les plus barbares. L'ordre d'expulsion n'accordait aux français que trois jours pour sortir de Mexico et un mois pour se rendre au port d'Acapulco (sur l'Océan Pacifique), c'est-à-dire à plus de mille français de trouver dans ce port un seul navire disponible! On voulait évidemment les y égorger. Toutes les représentations des étrangers s'empressèrent de protester contre une telle mesure [illegible] de sollicitations ils purent obtenir que les Français fussent dirigés sur Vera-Cruz. On ne leur accorda [illegible] termes, pour régler leurs affaires. Ils ont été divisés en trois colonnes, qui se trouvent en marche depuis le 10 courant. Le [illegible] tableau des [illegible] touchant sur des routes où les nouveaux [illegible] inhospitalières, soulevé contre [illegible] au gouvernement!

Pendant que ces choses se passaient à Mexico, [illegible] par suite de la capitulation, avait été sa [illegible] des habitans, allait être le théâtre d'un nouvel événement.

Santa Anna avait été nommé au commandement de la place en remplacement du général Rincon qui avait été appelé à Mexico pour passer un conseil de guerre qui s'était rapproché de la ville avec sa division, fut chargé de seconder les opérations de Santa-Anna, ce dernier qui se fixait aux environs de la place, apprit que le prince de Joinville était venu à terre, il se transporta immédiatement à Vera-Cruz avec le général Arista en donnant ordre de fermer toutes les portes de la ville, et de s'en saisir de tous les officiers et matelots français qui étaient venus dans l'ordre, et sur la foi du traité. On exécuta les ordres, les officiers furent arrêtés à la porte du quai. Aussitôt tous les français inquiets sur le sort du prince, s'étaient déjà transportés auprès de la porte, bientôt une [illegible] la porte pour faciliter [illegible] heureusement [illegible] par en venir à cette [illegible] le prince venait de s'embarquer. L'escadre, qui avait connaissance de cette violation, ainsi que des dangers que couraient les français et les étrangers en [illegible], [illegible] l'arrivée des généraux Santa-Anna et Arista, plusieurs chaloupes [illegible] au [illegible] tant près du môle, et leur attitude en imposa assez pour qu'on les laissât immédiatement les officiers qu'on tenait détenus. L'amiral intima au général Santa-Anna l'ordre de se soumettre à la capitulation, dans le cas contraire, il recommencerait les hostilités. Santa-Anna ne voulut promettre de réponse que pour le lendemain à neuf heures. L'amiral qui avait connaissance de l'effervescence qui régnait dans la ville et des graves dangers que couraient tous les étrangers exigea leur libre et immédiate sortie. Santa-Anna ne put pas s'y opposer. On s'embarqua immédiatement, [illegible] le temps d'emporter les effets nécessaires. Le lendemain matin à six heures, l'amiral débarqua un millier d'hommes [illegible] dans les équipages, ayant à leur tête le prince de Joinville, ils devaient démanteler toutes les batteries, enclouer toutes les pièces et se saisir des généraux Santa-Anna et Arista. En deux heures de temps tout fut fait; le général Arista, fut emmené prisonnier et le général Santa-Anna qui s'était présenté à la tête de deux cents hommes de cavalerie, tomba criblé de blessures. Il fut enlevé par ses soldats qui s'enfuirent en déroute; le lendemain on apprit qu'on lui amputa la jambe gauche et deux doigts de la main gauche.

Le gouvernement vient d'envoyer le général Codallos pour le remplacer, avec des instructions pour se refuser à toute espèce d'arrangement. La ville a été entièrement évacuée. Les troupes mexicaines sont campées à une lieue de distance, ayant [illegible] de piller de la manière la plus scandaleuse leurs maisons françaises.

Le changement de gouvernement en faveur du fédéralisme, qui vient de s'opérer à Mexico, est loin d'avoir fait concevoir des espérances d'arrangement. Ils sont tous indistinctement pétris de la même haine contre les étrangers, la preuve en est dans une pétition qu'on faisait circuler dans les rues de Mexico, dans laquelle on demande l'expulsion générale de tous les étrangers sans distinction. Déjà le 10 courant elle [illegible] de plus de cinq mille signatures. Des autres départements où [illegible] à en faire autant.

J'achève en vous priant d'insérer ces détails dans votre estimable journal, afin que tout le monde connaisse ce qu'est le peuple mexicain.

Je vous salue avec considération.

UN DE VOS LECTEURS.

Extrait d'une lettre datée de Nice, 24 octobre, reçue [illegible].

"[illegible] Vera-Cruz doit être prise, puisque [illegible] de guerre doivent y être réunis [illegible] envoyer un pareille [illegible] contre Buenos-Ayres."

TENTATIVE DE VOL DE LA MALLE.

L'un des derniers numéros de l'Albany Argus nous [illegible] que le sac de la malle d'Albany à Hartford, a [illegible] à quelques jours au moyen d'un [illegible] dans la caisse. Lorsque la voiture arriva [illegible] de la colline, on s'aperçut du vol. Aussitôt [illegible] rebrousser ses chevaux, descendit la [illegible] et découvrit le sac auprès d'une barrière sur la route. Le sac avait été ouvert, mais rien n'en avait été enlevé.

Le Harrisburg Telegraph, du 25 décembre, porte la nouvelle que le Sénat de Pennsylvanie a cédé enfin à [illegible] et qu'il a déclaré reconnaître la Chambre [illegible], organisée sous la présidence de M. Hopkins, à une majorité de 17 contre 16.

[illegible] plus étrange, comme le [illegible] Journal précité, que ce même Sénat [illegible], il y a peu de jours, à une majorité de 20 [illegible], que la chambre de Hopkins n'était pas légalement constituée, et que tous ses actes étaient nuls. [illegible] à imposé et les [illegible] Constitution et les lois de la Pennsylvanie ont été violées [illegible] il y a de plus déplorable, c'est que ces violées par ceux-là même qui avaient juré [illegible], et sous la sauvegarde desquels on [illegible]. Ils assument sur eux une terrible responsabilité, ceux qui, au mépris de leurs serments, se [illegible] ainsi à la volonté brutale de la populace.

[illegible] nouvelles les plus récentes de Washington, se [illegible] dans le Baltimore American, du 28 décembre dont nous extrayons ce qui suit.

WASHINGTON, 27 décembre 1838.

SENAT DES ETATS UNIS.

Le Sénat ne s'est guères occupé que d'une longue [illegible] sur le fonds de deux pour cent appartenant à l'Etat d'Alabama. Le bill a été adopté.

[illegible] de New-York, pour l'augmentation des [illegible], a été renvoyée.

[illegible] de New-Jersey, présente un mémoire [illegible] de la traite des esclaves dans les Etats-Unis, et pour qu'aucun esclave ne soit tenu de travailler contre son gré.

M. PRESTON s'opposa à la réception du mémoire.

M. KING, demande que la résolution de recevoir le [illegible] soit déposée sur le bureau.

M. PRESTON demande que l'on retire la motion; il y a quelques remarques à faire.

Cependant la motion n'est pas retirée et la pétition est déposée sur le bureau.

CHAMBRE DES REPRESENTANS.

La Chambre, réunie en comité général, reprend la discussion de la veille sur le renvoi du Message annuel du Président.

M. PRENTISS, maintient que le Président des Etats-Unis et le Secrétaire de la Trésorerie sont impliqués dans les fraudes récentes, qui ne présentent d'autre excuse en faveur de ces qui les ont commises, que celle de "non compos."

Il soutient que le pouvoir qui choisit un qui nomme [illegible], est responsable de leurs déficits et surtout [illegible] responsable de la fuite des deux individus qui [illegible] partis de New-York.

M. PRENTISS attaque ensuite le secrétaire de la trésorerie, au sujet du déficit considérable de John Spencer, et prouve par des documens officiels que le secrétaire de la Trésorerie était informé du déficit. Il ajoute que le secrétaire a prêté serment que depuis le mois de février 1837, il n'y a pas eu de déficit. Un compte [illegible] déficits fut publié en mars 1838. Il prouve ensuite que le secrétaire avait connaissance de déficits qui ont eu lieu en 1834; à l'appui de ces allégations, il produit des lettres et des circulaires de M. Woodbury et [illegible] employés.

Il passe ensuite au déficit de M. Harris du Mississipi, qui a été en place pendant deux ans et demie et [illegible], quoique le secrétaire fut parfaitement instruit de sa concussion, et donne lecture de 18 lettres à ce sujet, de M. Woodbury à Wm. D. Harris.

[illegible] M. Prentiss, les lettres de M. Harris et la conduite en son égard, du président des Etats-Unis et du [illegible] du trésor prouvent qu'il existe dans les Etats-Unis un système féodal encore plus remarquable que celui qui a régné en Europe, aux plus beaux jours de la féodalité. "Pourquoi le président n'a-t-il pas destitué ce M. Harris qu'il connaissait pour concussionnaire? Parce qu'il ne l'a pas osé; parce que M. Harris était d'une grande influence dans le Mississipi, &c."

[illegible] M. Prentiss parla ensuite de ce M. Boyd, qui a été nommé commissionnaire, a été connu pour tel et [illegible] en place comme tel. Puis il s'étend sur le déficit de Rogers et de Linn. M. Prentiss a parlé jusqu'à trois heures et demie.

M. CUSHMAN, du New-Hampshire, a la parole demain; il promet de défendre M. Woodbury.

Nous nous abstenons de toutes remarques particulières au sujet de l'abolition, afin de donner place dans nos colonnes à l'extrait suivant du message adressé par le Gouverneur Clark, à la législature du Kentucky, sur cette même matière. Il se présentera plus d'une occasion de revenir sur ce sujet. Nous ne doutons pas [illegible] nous ne trouvions celle de repousser les tentatives [illegible] par quelques uns des journaux démocratiques du Sud, pour imprimer au parti whig le sceau réprobateur de l'abolition. Nos lecteurs verront bien sans [illegible] que le gouverneur Clark est whig dans l'âme. On [illegible] dans son message les véritables sentimens [illegible] parti sur cette question dangereuse.

Les circonstances m'imposent le devoir désagréable, pénible, mais indispensable de diriger votre attention sur un sujet d'une immense importance, tant [illegible] la paix et la tranquillité de la société que pour la [illegible] des droits qui appartiennent à chaque citoyen individuellement. Je crains bien que ce malheureux pays ne soit à la veille d'une affreuse convulsion. La question qui l'agite en ce moment, soulevée par un [illegible] de fanatisme exaspéré, embrasse les droits des institutions de toute la partie sud de la confédération; question infiniment plus puissante, plus grave [illegible] menaçante que toutes celles qui peuvent jamais [illegible] troubler dans notre paisible patrie. Elle [illegible] desseins des lois, ne s'inquiète d'aucunes conséquences, quelque ces conséquences puissent menacer [illegible] les liens politiques et sociaux qui nous unissent en nation. Ses aveugles partisans dirigés par des [illegible] incompatibles avec l'existence des droits de [illegible] principes que repoussent tout bon patriote et qui [illegible] dans un égarement croissant d'intelligence [illegible] désorganisation totale de sentimens [illegible] disje, ne s'arrêtent pas à considérer [illegible] vue moral, et encore moins les moyens de [illegible] exécution leurs projets féroces et illégaux. Ces hommes sont dangereux, c'est moins par leur [illegible], que par leur principes qui les animent et qui [illegible] agit, en dépit de toutes les lois et en [illegible] tout ce qui peut en résulter, n'obéissant en [illegible] qu'à un sentiment d'exaspération et d'insouciance [illegible] dénote aveuglement des hommes égarés et fanatiques.

[illegible] abolitionistes d'un état voisin nous [illegible] leurs gardiens, et leurs vues, qu'[illegible] à exciter le mécontentement parmi notre population esclave et à ôter à cette espèce de propriété [illegible], sont assez manifestes. Ils [illegible] la sphère de leurs opérations jusqu'à [illegible] en présence à nos esclaves, à entretenir [illegible] et, à leur donner toute [illegible] la vigilance de leurs maîtres [illegible] ne saurait être tolérée [illegible]. Il faut y mettre un terme et l'arrêter [illegible] en adoptant des mesures efficaces et [illegible] ont besoin toutes les probabilités humaines [illegible] des résultats qui tous les [illegible] de bon ordre auront à déplorer.

[illegible] la constitution garantissent aux citoyens [illegible] la propriété de leurs esclaves. Ceux-ci leur appartiennent au même titre que leurs [illegible] [illegible]

Vous connaissez la secte de cette question et vous en sont les abeurs. [illegible] fâcheux [illegible] par l'amiral, [illegible] Buenos-Ayres [illegible] le gouvernement [illegible] de Rosas, je [illegible] nation argentine [illegible] dans les mains d'un chef [illegible] Rosas [illegible] insultes réitérées [illegible] yale et chevaleresque [illegible] dont elle descend, ne voit qu'avec dégoût et horreur le gouvernement monstrueux qui pèse sur elle: mais, hélas! une masse de plomb l'écrase constamment, et les têtes se courbent silencieuses sous le sabre [illegible] Que Rosas tombe, et un [illegible] reconnaissance s'élèvera, bientôt pour ceux qui l'auront renversé, et le peuple argentin [illegible] avec effusion la main de ses libérateurs."

[illegible] la suite de nos [illegible], et pour y mettre un terme il faut des [illegible] légitimes [illegible]. Pour remplir dignement les devoirs de sa charge, je dois protéger les [illegible] dans la jouissance de leurs droits et de leurs propriétés, et je ferai [illegible] à ce but, et les voies de la loi [illegible] en [illegible] mon [illegible] en réquisition toute la puissance que me donnent les lois et la constitution.

VOL DE GRAND CHEMIN.

Le Vicksburg Register du 20 décembre, contient les deux paragraphes suivants:

"Le bruit courait que Mr. W. L. Allen, revenant de Vicksburg à son habitation, dans la soirée de Mercredi dernier, fut attaqué par des voleurs armés de fusils, à environ trois milles de la ville. On lui demanda selon la formule ordinaire, la bourse ou la vie. Il se résigna de bonne grâce à donner à ces Messieurs, une somme de trois cents piastres en espèces et une montre d'or qui en valait autant. Nous n'avons pas entendu d'acte d'une pareille audace depuis le temps de célèbre Murrell. Il est du devoir et de l'intérêt de tout bon citoyen d'être aux aguets et de surveiller les mouvemens de tous les flâneurs, vagabonds et autres personnes suspectes qui rôdent dans notre voisinage, afin qu'on soit parvenu à dénicher tous ces malfaiteurs."

"M. Allen, dont nous venons de parler, nous a depuis donné de nouveaux détails sur le vol dont il a été victime. Les brigands n'étaient qu'au nombre de [illegible] au lieu de six, comme on l'avait dit d'abord [illegible] d'entr'eux étaient armés de [illegible] des pistolets et un couteau à la [illegible] ils ont saisi [illegible] sur son cheval. Ils lui demandèrent la bourse ou la vie, en accompagnant cette demande de jurons énergiques et très significatifs. Le voleur, armé du couteau de Bowie, qui coupa sa chaîne de cou et tira sa montre de son gousset était d'ailleurs parfaitement être le chef de la bande, portait un chapeau plus très chaud, une bonne casquette de drap, de que l'obscurité empêcha M. Allen de distinguer clairement. Ils étaient tous habillés de noir. Depuis six mois, il y a eu plusieurs tentatives de vol de ce genre dans le même endroit. Un habitant de ce voisinage, à environ trois milles et demi de la ville sur la route de Jackson, assure qu'un de ses amis, étant à la chasse, rencontra dernièrement, dans un champ de cannes un camp d'individus plus ou moins suspects. Il réunit quelques personnes pour s'emparer de la bande, mais avant son arrivée elle avait eu soin de décamper. Ces individus prétendaient être tout récemment arrivés du Texas."

(Extrait du Courrier des Etats-Unis.)

BUENOS-AYRES.

Nous devons à l'obligeance de M. le Consul-Général plusieurs numéros de l'Echo Français, de Rio-Janeiro; nous y empruntons le récit des événemens qui ont amené la rupture entre la France et Buenos-Ayres, et nous en extrayons des nouvelles de ce pays, que nous joignons à la suite de nos Nouvelles Diverses.

Nous avons aussi, d'un de nos abonnés de Montevideo, le récit historique des événemens qui ont amené la rupture de la France avec Buenos-Ayres.

Après quelques détails généraux sur la politique du gouvernement de Buenos-Ayres, l'auteur de la lettre que nous publions ici, arrive aux événemens qui ont précédé l'élévation du général Rosas au pouvoir. Ces événemens, comme on le verra, ont une grande liaison avec la question actuelle et expliquent toute l'antipathie de Rosas pour les Français, qui habitent le territoire de la république argentine. Nous allons laisser parler notre correspondant lui-même.

"....Avant l'année 1829, la république argentine jouissait d'une prospérité parfaite et d'un repos profond: les mesures exceptionnelles et les armemens [illegible] étaient des moyens inconnus jusqu'alors. Aussi prudens que les autres nations, les Anglais et les Américains du Nord, s'étaient empressés de reconnaître l'indépendance argentine et avaient ainsi obtenu un traité dans lequel, parmi plusieurs autres prérogatives, il fut stipulé que leurs nationaux seraient exemptés du service militaire. A cette époque, la lutte avec la métropole durait encore, et il eût été impolitique de soulever des discussions avec les puissances étrangères; toutefois au gouvernement argentin jugèrent donc convenable de laisser les autres étrangers jouir des mêmes prérogatives que venaient d'obtenir les Anglais et les Américains.

"La république argentine était alors à son âge d'or: ses passions étaient de nobles passions; la cause qu'elle soutenait était une cause belle et généreuse: elle combattait pour le progrès social et pour la liberté de ses enfans. Hélas! cette époque ne fut pas de longue durée; une révolution militaire éclata à Buenos-Ayres; les Guerillas anéantirent l'armée révolutionnaire, la capitale se vit menacée et le gouverneur appela les étrangers pour former un corps municipal dont le but était de maintenir l'ordre, et de contenir les Guerillas; et les Indiens s'ils venaient à oublier le caractère sacré de leur mission, et s'ils se portaient à des attaques contre les habitans paisibles ou leurs propriétés. Les ministres anglais et américain s'élevèrent contre cette mesure, et, aux termes du traité, leurs nationaux furent affranchis du service militaire des-lors imposé aux étrangers. Le ministre français alors à Buenos-Ayres, homme sans énergie et sans habileté, laissa échapper l'occasion de joindre ses réclamations à celles des ministres anglais et américain, et les Français continuèrent à être astreints à un service actif.

"Cependant le vicomte de Venancourt vint prendre le commandement des forces navales françaises des vers Buenos Ayres. A la vue des charges qui pesaient sur ses compatriotes, M. de Venancourt, après quelques démarches infructueuses pour faire cesser de tels abus, crut devoir répondre par la violence. Il s'empara brusquement de deux navires argentins, dans la liberté aux prisonniers politiques renfermés dans ces navires, et obtint ainsi du gouverneur de Buenos-Ayres la promesse que les Français seraient désormais exempts du service militaire. Cet acte de M. de Venancourt était contraire à toutes les lois générales qui règlent les droits des nations, et véritablement attentatoire à la dignité de la république argentine. Cependant que fit le général Rosas, qui semble si chatouilleux aujourd'hui sur le point d'honneur national? Rosas, le patriote Rosas, se réjouit publiquement de cet acte qui rendait la liberté à ses partisans détenus à bord des navires capturés, et qui portait un coup si funeste à ses ennemis, alors au pouvoir. S'il eût eu le plus même de s'affliger avec les véritables amis du pays, de l'humiliation qui venait de recevoir le nom Buenos-Ayrien.

"Toutefois l'acte de M. de Venancourt n'est pas les conséquences qu'on pouvait en attendre. Blâmé par son propre gouvernement, le vicomte eut encore à essuyer l'amertume d'une généreuse désapprobation de la part de ses compatriotes pour lesquels il s'était compromis. Malgré l'exemption que M. de Venancourt venait d'arracher par la force au gouvernement de Buenos-Ayres, les Français continuèrent leur service, protestant ainsi contre un acte de violence qu'ils réprouvaient.

"Bientôt Rosas triompha. Cet homme, aveuglé par la passion et l'égoïsme, incapable de comprendre une action généreuse quand elle ne rapporte pas à lui, ne vit dans la noble protestation des Français contre l'acte de M. de Venancourt, dans leur persistance à servir dans les rangs du gouvernement qu'il venait de renverser, ne vit, dis-je, qu'une intention hostile contre sa personne, et résolut d'en tirer vengeance. Or voici les principes sur lesquels il base tout d'abord ses prétentions—"Celui qui commande est tout puissant. Les nationaux et les étrangers doivent être soumis aux mêmes lois, c'est à dire à la volonté de celui qui commande. L'étranger, auquel est état de choses ne convient pas, peut se retirer."

"M. le consul Mandeville, homme, comme je l'ai dit plus haut, d'un caractère faible et timide, ne songea pas même à s'élever contre les prétentions extraordinaires du général Rosas; et, pendant que cette question s'était traitée par les voies diplomatiques, les malheureux Français étaient en butte à des vexations de tous genres et à des [illegible] sans nombre. Je n'entreprendrai pas le récit de tous les attentats commis par Rosas, aussi bien la tâche serait difficile, car, dans un pays comme celui où Rosas domine en maître, combien de crimes s'accomplissent dans l'ombre des cachots et demeurent avec les derniers gémissemens des victimes! Toutefois, M. le rédacteur, permettez-moi de rappeler ici quelques faits de notoriété publique et qui ne sauraient être révoqués en doute.

"A Buenos-Ayres, la liberté de la presse existe sous la responsabilité [illegible] qui présente au juge le visiteur de la publication incriminée. Le sieur P. Lavoyce, imprimeur français, publiait le Martin Libre. Cette publication déplut à Rosas, et, sans convoquer le jury, il obligea Pones à lui déclarer le nom des rédacteurs de ce journal, et fermer son établissement, le jeta dans un ponton où il demeura pendant six mois, et d'où il ne sortit que pour [illegible].

"La vente des livres imprimés en Europe, fut jamais été défendue à Buenos Ayres. Les Ruines de Volney déplurent à Rosas, et le libraire français qui les vendait, le sieur Lasserre, fut jeté dans un cachot où sont enfermés les criminels; une perquisition fut faite à son domicile, et l'on saisit un grand nombre d'exemplaires des Ruines, qui furent confisqués et brûlés en place publique par sentence d'un agent de Rosas, le Dr. Baldomero Garcia.

"Le sieur Pons, ingénieur français, rencontre dans la rue un ministre de Rosas et refusa de le saluer. M. Pons est immédiatement arrêté, jeté dans un cachot et, avant d'obtenir sa liberté, il est contraint d'avouer publiquement, et pendant trois jours consécutifs, le grolier de la prison.

"Je m'arrête, M. le rédacteur, je passe sous silence nombre d'attentats à la liberté individuelle aussi édifians que ceux que je viens de citer, et plus de non plus de violences inouïes exercées dans l'intérieur contre les Fouquet, les Fiola, M. Jobbet et tant d'autres Français victimes innocentes du pouvoir exorbitant dont est investi le gouverneur de Buenos-Ayres, et dont il use avec une si effrayante prodigalité.

"Cependant, une mutation s'opéra dans la représentation française à Buenos-Ayres, M. Mandeville fut remplacé par le marquis Vins de Peysac qui mourut bientôt, et qui, à son tour, fut remplacé par M. Aimé Roger.

"Ce fut sous l'administration de M. Roger que succomba un Français, victime des mauvais traitemens du gouvernement de Buenos-Ayres. C'est de là que date en réalité la question qui est aujourd'hui pendante entre la France et Rosas. Vous avez compris déjà que je veux parler de l'affaire Bacle, et, peut-être accueillerez-vous avec plaisir quelques détails sur cette affaire.

"Le sieur César Bacle, né Suisse, était naturalisé Français. Il avait servi avec distinction dans les armées de Napoléon, et il était décoré de la croix de la Légion d'honneur. Des revers de fortune l'obligèrent à passer avec sa femme à Buenos-Ayres, où il ouvrit d'abord un pensionnat et établit ensuite une lithographie. Bacle jouissait universelle considération à Buenos-Ayres, et y était reçu dans la haute société. Après plusieurs années de séjour dans la capitale de la république argentine, Bacle passa au Chili, espérant y faire plus rapidement fortune, et là, il conclut avec le ministre Portales un contrat très avantageux pour l'établissement d'une lithographie. Bacle revint à Buenos-Ayres, fit tous ses préparatifs pour retourner son établissement au Chili, engagea des ouvriers, employa en un mot toute sa fortune dans cette entreprise. Trois jours avant son départ, un nommé Calisto Vera, qui jouissait de quelque considération à Buenos-Ayres et qui était lié avec Bacle, vint lui demander une lettre de recommandation pour certain émigré d'importance. Bacle consentit à la lui donner et eut l'imprudence d'y écrire ces mots:—"Je me suis décidé à quitter un pays pire que la France du temps de la Terreur." A peine cette lettre fut-elle entre les mains de Vera, qu'il s'empressa de la livrer à Rosas. Celui-ci transporté de colère, fit briser les caisses où Bacle avait emballé ses presses et ses effets, pour examiner si elles ne contenaient pas quelque écrit politique. On ne trouva absolument rien qui put le compromettre, et le malheureux Bacle fut néanmoins jeté dans un cachot obscur avec des fers aux pieds, et soumis à un secret rigoureux. Quelques jours après il reçut la visite du juge de la police, qui lui notifia cette terrible sentence:—Dans six jours vous serez fusillé; faites vos dernières dispositions.—Je suis innocent, répondit Bacle.

"Cependant, M. Roger adressa au gouvernement les notes les plus énergiques:—Si Bacle est coupable, disait-il, qu'il soit jugé selon les lois du pays, mais il faut, avant tout, qu'il soit convaincu [illegible] devant un tribunal compétent.—Rosas répondit—En vertu des pouvoirs extraordinaires dont je suis investi, je puis punir tous ceux qui habitent le pays que je [illegible].

[illegible] sur Lantin, tailleur français, avait dans une [illegible] boutique, quelques gravures [illegible] les Grâces. Rosas le sut: il envoya examiner [illegible] ses affiches qui jugea que [illegible] trop découvert. Lantin fut [illegible] où il resta.

[illegible] énergie de M. Roger fit néanmoins suspendre l'exécution de la sentence de mort; mais il ne put empêcher Bacle de succomber aux souffrances d'un emprisonnement qui dura huit mois, et pendant lesquels on eut le soin de lui faire continuellement devant les yeux l'image de la mort. En vain sa malheureuse femme implora-t-elle à genoux la libération, le jugement de son mari, en vain arrosa-t-elle de ses larmes la demande de la [illegible] du général Rosas; tout fut inutile: Bacle mourut [illegible] ".

"Aussi [illegible] particulières sur l'affaire de Bacle [illegible] général. Rosas venait de déclarer la guerre à Santa-Cruz. Une campagne de revers, et peut-être aussi à tout événement, il avait cru devoir organiser le pays militairement. Les Français furent appelés de nouveau à faire le service militaire actif. Le sieur Lavie, comme plusieurs de ses compatriotes, [illegible] de se soumettre à la [illegible]. Lavie, après [illegible] dans les [illegible]

[illegible] M. le rédacteur, de terminer ici, [illegible]

DERNIERES DATES.

New-York	dec 7	Liverpool	nov 5
[illegible]	dec [illegible]	Londres	nov 3
[illegible]	dec [illegible]	Havre	nov 3
Baltimore	dec 21	Paris	nov 2
Charleston	dec 21	Bordeaux	nov 2
Vera-Cruz	dec 2[illegible]	Madrid	oct 2[illegible]
Tampico	dec 15	Cadix	oct [illegible]
Mexico	nov 29	Havane	dec 1[illegible]
		Rio Janeiro	dec 1[illegible]

LISTE MARITIME,

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPÉDIÉS.

Nav Margaret Forbes, King, Boston, Z K Lyons
Nav Geo. Washington, Probst, Batavia, Schmidt & [illegible]
Barque Zadig, Doubleth, Nantes, [illegible]
Brick Audubon, Sabatier, Havane, R Groning
Brick Emelio, Sust, Havane, Cucullu, Lapeyre & cp.
Goel Henry, Long, St Yago de Cuba, G Bedford
Goel Montgomery, Sawyer, Tampa Bay, capitaine
Goel Elysabeth, Forsyth, Pensacola, capitaine

ARRIVÉS.

[illegible] Beebe, de la passe N E [illegible] courant, à 4 heures p. m. il [illegible] dehors; le brick Grand Turk, et la [illegible] sont en rivière.

[illegible] remorque Grampus, Morrison, de la passe S O, ayant mis en mer les navires Senator et Anne Louise. La goel Curlie de Castine est en rivière en détresse, ayant perdu son mat de misaine, ses agrès, &c. &c.

Bateau de remorque Pacific, Martin, de la passe S O, ayant mis en mer le navire français Victoire, le Vicksburg et le goel Elisa.

Bateau de remorque Pontchartrain, Sheridan, de la passe N E. Il y a 3 navires en dehors, un brick et un navire en dedans.

Bateau de remorque Grampus, Mouillé [illegible] retour.

Nav Saratoga, Hathaway, New York.
Barque Johanne Georg, Hoborst, Breme.
Brick Active, Bakman, Breme.
Polacre-brick Alicarnasso, Givevich, N York.
Brick Salvador, Hernandez, Havane.
Brick Texas, Bangs, Riede Janeiro.
Brick O.O. Raymond, Tools, Pensacola.
Goel Emeline, Kelly, Galveston.
Goel Eliza, Heyne, San Juan de Ulloa.
Goel Cora, Rankford, Matamoras.
Goel Caleb, Gaxih, Newburyport.
Goel Henry Clay, Patherson, Tampico.
Goel Pokomoke, Thompson, St. Marks.
Goel Hudson, Wyman, de Middletown.
Goel Curlew, Raynes, Boston.
Steamer Vicksburg, Prease, Vicksburg.
Steamer Diana, Carter, 4 milles au dessous de Randolph.
Steamer Vincipide, Belman, d'Alexandrie.
Steamer Livingston, Sweeney, Alexandrie.
Steamer Alabamian, Rhodes, Monroe.
Steamer Techa, Chauvin, Plaquemine.
Steamer Hunteville, Jordan, Bayou Sara.
Steamer Giraffe, Mobile.
Steamer Corvette, Johnson, Mobile.

MEMORANDA.

Le brick américain Jane (condamné) et le [illegible], étaient à Tampico le 19 déc; 3 bâtiments allemands y étaient aussi.

Le brick Emeline rapporte que le [illegible] de Galveston pour la N Orléans le 20 du mois dernier.

Le 1 du courant, le Mississipi était entièrement obstrué par glaçons, à quelques milles au-dessus de Randolph.

CORRESPONDANCE DE L'ABEILLE.

New-York, 27 décembre.

Manifeste de la cargaison du navire Olive & Eliza, Parsons, parti samedi dernier pour la Nouvelle Orléans—Un lot de curb stones à Pretts & Millard, 13 balles chanvre. W E Tomkins, 60 caisses, capitaine Parsons; 9 caisses, Branna, McKeage & Wright; 16 barils ale. G Guth, 30 quarts de raisins vin. A Gray & co. 100 caisses savon, N D Chamberlin, 100 sacs café, 1 caisse souliers, 4 balles marchandises 1 frequin [illegible], Fellain, Baltecq & Degan; une machine en fer pour steamboat, W Ogden.

Manifeste de la cargaison du navire Arab Chase, [illegible] parti pour la Nouvelle Orleans: 1 caisse à E C [illegible], 2 caisses, J G Bell; 5 paquets graines, 6 demi-pipes eau de vie, H. Aimsbo; 10 caisses, Grant & co., 1 Seymour, Pollard & Green, 3 caisses marchandises, 3 paquets, 21 douzaines de [illegible], 4 caisses marchandises, 100 barils plâtre, J H Field, 100 barriques, 30 barils G Bedford; divers à J H Field; 101 kilogrammes marchandises, Withee [illegible]; 34 caisses, 6 paquets chaises, Wood & Simmons; 10 balles, 24 caisses, 6 balles, Pomeroy & Hall; 3 caisses marchandises, H Gobeis; 5 caisses à D Hobart; 5 caisses, A E Crane; 5 paquets, V Aicard, 1 caisse, 2 barils ciment, J A Barelli; 100 paquets papier, Steeson & Avery, 5 barils marchandises, N & C Norris; 16 barriques, à Grant & co, 50 balles sacs en pitre, J A Haley; divers à T E Allen; divers à S Look; 9 caisses, Chesbrough de Richards; divers, Goldman & Levy. 3416 [illegible]

Le navire Hunteville partira ce matin.

Le Nashville est arrivé hier en 15 jours de la Nlle Orléans.

On dit que le navire à vapeur Natchez n'a pu remplir le but proposé à son égard, et qu'il a momentanément suspendu le cours de sa navigation.

Le vent souffle légèrement de la partie O N O. Le temps est chargé ce matin. La station la plus éloignée est entourée de brouillards. Rien de plus nouveau à annoncer.

☞ AVIS.—L'attention des amateurs est appelée à une vente de vin de Chambertin qui aura lieu aujourd'hui, à midi, chez A. L. Fernet, encan teur, No. 107, rue de Chartres entre Louis et Conti. La dégustation est offerte avant comme pendant la vente. 7 jan—1

BANQUE DES MERCHANTS—Nlle-Orléans 5 janvier 1839.—AVIS.—Cette banque sera fermée le 8 du courant; les billets et effets dûs ce jour là, à la banque doivent être payés lundi 7, et les effets d'escompte pour le mercredi 9, doivent être faites lundi 7. 7 jan—1 W. W. FRAZIER, caissier

EDUCATION, EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS.—M. James, récemment arrivé en cette ville, a l'honneur d'annoncer aux citoyens de la Nouvelle-Orleans qu'il ouvrira son Académie, le lundi 14 janvier, au No. 19, rue Toulouse, pour l'instruction de la jeunesse, des deux sexes, en français et en anglais, dans lesquels il est parfaitement habile par MM. James et Matchles, qui parlent et écrivent avec facilité et pureté toutes deux langues, et auront l'administration des deux pensionnaires.

M. James portera tous ses soins aux différentes branches d'éducation, et se flatte de satisfaire pleinement les personnes qui l'honoreront de leur confiance. Madame James, dont la réputation, comme institutrice de musique vocale et instrumentale a été établie par quatorze années d'expérience, donnera des leçons sur le piano et la guitare.

Termes—Payables d'avance.

Classe élémentaire 36; enfans moyens 310; ceux plus élevés 315; piano 36; guitare 36 par mois. Un [illegible] devra être payé en plein. Il y aura une classe du soir pour le français et l'anglais. M. James donnera des leçons particulières dans les familles.

Références—L'hon. Balie Peyton, M. Joseph Lecarpentier, M. James Denegre, M. Dupers, M. Wm Beal. 7 janv—1

GRAVURES de billets de banques—Rawdon, Wright & Edson, ont ouvert un laboratoire à la Nouvelle-Orléans, aussi bien installé que celui qu'ils ont à New-York, à l'effet de graver et d'imprimer [illegible] de banques, des lettres de change, [illegible] de dépôt, checks et autres papiers importants [illegible] contre la contrefaçon; et ont aussi [illegible] pour graver quelque sujets, planches et impressions de [illegible] que ce soit exécutés. Leurs modèles contiennent plus de cinquante [illegible] pour des [illegible] les ordres seront exécutés avec [illegible] et aux termes ordinaires.

Le laboratoire est à Verandah [illegible] Royale [illegible]

MAIRIE DE LA NLLE-ORLEANS.—Le prix de la farine [illegible] aujourd'hui de [illegible] barils; d'après le tarif, le pain pendant la semaine prochaine (à partir de lundi) 34 onces de pain pour un escalin, Les trois pour un escalin devront peser [illegible] c'est-à-dire [illegible] onces. Nlle-Orléans, le 5 janvier 1839. 7 janv G. BENOIS, maire.

ACADEMIE DE DANSE.—Mr. L. De Chesney, professeur de danse au collège de Versailles, a l'honneur de prévenir ses amis et le public qu'il a rouvert un cours de danse [illegible] rue St. Louis No. 150, les lundis, mercredis et vendredis de chaque semaine. Ce cours commencera à 6 heures du soir, et le [illegible] sera donné [illegible]. Le [illegible] de la méthode, Mr. De Chesney; le père qu'un trimestre suffira pour [illegible] valse comprise.

Les jeunes gens qui voudront l'honorer de leur confiance, sont priés d'inscrire leurs noms chez Messrs. Baccard & Norès, rue de Chartres, où une liste sera ouverte à cet effet. 7 jan—2

LE soussigné étant obligé d'aller en France, offre à vendre à l'amiable ses propriétés situées dans la ville et les faubourgs—De plus, deux beaux chevaux de cabriolet, une jeune jument de selle, bonne pour enfans ou dames, avec une barouche pour un ou deux chevaux, son mobilier, une bibliothèque, et plusieurs autres objets. On peut voir les objets exposés à la Bourse de Cité, rue St. Louis, et les autres objets ci-dessus cités [illegible], chemin du Bayou, vis-à-vis la propriété de Mme Grillon.

Les conditions des propriétés sont 1/4 comptant, balance 1, 2 et 3 ans, et les autres choses comptant.

Si d'ici au 1er. février prochain les propriétés et lesdits objets ne sont pas vendus ils seront mis à l'encan dans les premiers jours de février. 7 janvier E. SARAUR—Coutier

CAFE de Java—300 sacs vieux café de Java, en magasin et à vendre par BOGERT & HAWTHORN, 63, rue Gravier

GENIEVRE de Hollande—6 pipes genièvre de Hollande, article de qualité supérieure et d'une bonne bouquet, en débarquement et à vendre par BOGERT & HAWTHORN, 63, rue Gravier 7 janv

CORDE du Missouri—500 rouleaux corde d'emballage de chanvre du Missouri, en magasin et à vendre par BOGERT & HAWTHORN, 63, rue Gravier 7 janv

BŒUF—40 demi-barils bœuf mess pour usage de familles et 50 barils bœuf nouveau de qualité prime, le tout récemment inspecté et à vendre par BOGERT & HAWTHORN, 63, rue Gravier 7 janv

PATATES de Mercer—90 bls. patates, pour usage de familles, le tout en bon état, en magasin et à vendre par BOGERT & HAWTHORN, 63, rue Gravier 7 jan

CIRAGE—7 [illegible] cirage supérieur de Bunker [illegible] à vendre par FROST & Co., 6, rue de la Douane. 7 jan

SAVON—300 caisses de la marque de Gould et autres, venant d'être reçus et à vendre par FROST & Co., 6, r. de la Douane. 7 jan

SEL—5,000 boisseaux sel des Iles Turques, venant d'être reçus, et à vendre en débarquement aux acheteurs. GEORGE BEDFORD, 29, rue Bienville. 7 jan

MOUSSELINES DE LAINE—3 caisses du nouveau [illegible], reçues et à vendre par WILLIAM PREHN, 56, r. de la Douane, au fond de la rue [illegible] 7 janv

[illegible] FARINE [illegible]

PROSPECTUS

D'UN NOUVEAU JOURNAL, INTITULÉ

LE LOUISIANAIS

ET

JOURNAL DU COMMERCE.

LE soussigné a l'honneur de soumettre à ses amis et au public, les principaux traits du plan sur lequel il a l'intention de publier son journal, pour lequel il a sollicité leur protection, un journal semi-hebdomadaire, politique, littéraire, qui formera trois pages du même format que ceux de New-York, tous les matériaux nécessaires pour l'impression.

Un agent spécial partira à cet effet pour le Nord, par le premier navire qui partira à la voile.

1o. Le LOUISIANAIS soutiendra, avec fermeté et décence les principes du parti démocratique; il [illegible] entre ce maintenant dans les bornes du respect qui est dû aux autres opinions, et tout ce qui n'offre rien d'incompatible avec l'expression franche du candidat de la [illegible]. Convaincu qu'aucuns [illegible] et juste ne gagnent jamais rien à [illegible] violences, [illegible] les directeurs du Louisianais ne laisseront jamais entraîner à des personnalités quelconques, quelles que puissent être les circonstances de la provocation.

2o. Les directeurs du Louisianais consacreront tous leurs efforts toute leur attention à rendre leur feuille intéressante à la personne et que le prix aux yeux du monde commercial. Toutes sortes de nouvelles, ayant rapport au commerce, seront recueillies avec soin, et publiées exactement; et il paraîtra régulièrement, toutes les semaines, un "Prix-Courant", composé par [illegible]. Les nouvelles les plus récentes, tant de l'Europe que de l'intérieur, seront l'objet d'une attention toute particulière. Les lecteurs du Louisianais trouveront dans ses colonnes les discussions du Congrès et des autres propres assemblées générales, avec toute la précision que la feuille permettra de leur donner. En un mot, le journal que les soussignés se proposent de publier sera un répertoire de toute espèce d'informations, telles qu'on les trouve ordinairement dans une feuille quotidienne. Les muses elles-mêmes y occuperont une place distinguée. La littérature sera cultivée avec un [illegible] qu'elle mérite et les nourrissons du [illegible] seront toujours parfaitement accueillis par le Louisianais.

Le plan du soussigné embrasse beaucoup d'autres détails, que les limites d'un prospectus l'engagent à supprimer. Il s'en rapporte aux espérances et prévisions de son amis et se borne à leur donner l'assurance formelle que les directeurs de la feuille ne négligeront rien de ce qui se rattache à l'activité pour la rendre utile et agréable au public.

Attaché pendant plusieurs années au journal l'Abeille, tandis qu'il était publié par son frère, M. J. Bayon, le soussigné ces [illegible] qu'il a de son tout à fait inconnu, comme journaliste, au public de la Louisiane. Ses principes, son activité sont connues et c'est principalement là-dessus qu'il fonde l'espoir de l'approbation et du soutien de ce même public.

La partie anglaise du Louisianais sera confiée aux soins et aux talens de M. P. K. Wagner, qui remplira [illegible] fonctions dans la feuille, et qui a déjà fait [illegible] des articles qui ont rendu [illegible] dans les journaux de [illegible] les banques et le commerce.

Ces simples données suffiront au public pour qu'il se fasse une idée assez correcte de la manière dont le Louisianais sera dirigé. Il serait inutile d'entrer dans de plus longs détails, quand même il serait possible de les renfermer dans les limites étroites d'un avertissement. Le soussigné ajoutera seulement que le Louisianais sera publié en français et en anglais, aux conditions adoptées par les propriétaires des autres journaux de la Nouvelle Orléans, tant pour la souscription que pour les avis.

On n'exigera le paiement des abonnemens qu'un mois après la publication du premier numéro de journal.

7 jan CH. BAYON & C°.

LA société de Samuel & Lyons, No. 158, rue de Chartres, a été dissoute le 5 du courant, par consentement mutuel. Les affaires seront conduites comme de coutume par James Samuel.

JAMES SAMUEL, ALEX. LYON.

LA société entre M. Samonati et M. Marré est dissoute depuis le 3 courant, et M. Marré est chargé de la liquidation. 7 janv—1

JAMBONS SOUS ENVELOPPES—10 barriques, à vendre par S. B. MULLEN, 17, rue Poydras. 7 janv

EPAULES FUMEES—20 barriques épaules à vendre par S. B. MULLEN, 17, rue Poydras.

JAMBONS—[illegible] à vendre par S. B. MULLEN, 17, Poydras 7 jan

FROMAGE DE GOSHEN—[illegible] caisses, à vendre par S. B. MULLEN, 17, rue Poydras. 7 jan

FARINE—700 barils en débarquement d'un chaland, et à vendre par G. DORSEY, 44, Nouvelle Levée. 7 jan

GRAISSE—300 fréquins graisse en feuilles, en magasin et à vendre par G. DORSEY, 44, Nouvelle-Levée. 7 jan

MELASSE—50 barils en débarquement du bateau à vapeur Techa, et à vendre par P. H. GALLWEY, 6, Conti 7 jan

CIGARES—[illegible] cigares de la Havane, de différentes qualités [illegible] et 63 milliers, régalias, cazadores, cabañas [illegible], reçus par le brick Caballero et à vendre par J. M. CABALLERO, 68, rue St-Louis. 7 jan

POMMES—50 barils pommes de Newton, en bon ordre, en débarquement et à vendre par E. & J. ANDREWS, 32, rue Gravier. 7 jan

BLE NOIR—50 barils, boisseaux et quart de blé noir, en débarquement et à vendre par E. & J. ANDREWS, 32, rue Gravier 7 jan

BEURRE—20 fréquins Beurre de Goshen, de première qualité, à vendre par E. & J. ANDREWS, 32, rue Gravier. 7 jan

CHEQUES sur la Banque des Etats Unis à Philadelphie, pour toute somme, depuis $1000 jusqu'à $20,000, à vendre par ROBINSON & Co. 46, rue du Camp. 7 janv—3

[illegible] BOGERT & HAWTHORN, 63, rue Gravier 7 janv

VINS—150 caisses [illegible] cherry pale et foncé; vieux madère de l'Inde et vins du Rhin, de plus vin de Madère en demi et quarts de barriques, en magasin et à vendre par BOGERT & HAWTHORN, 63, rue Gravier 7 janv

GRAISSE—[illegible] barils graisse en feuilles, en magasin et à vendre par BOGERT & HAWTHORN, 63, rue Gravier 7 janv

PLOMB en barres—[illegible] barils plomb en barres, en magasin et à vendre par BOGERT & HAWTHORN, 63, rue Gravier 7 janv

CAFE de Rio—3000 sacs café du vert de Rio, nouvelle récolte et d'importation directe, faisant partie de la cargaison du navire Austin, en magasin et à vendre par BOGERT & HAWTHORN, 63, rue Gravier 7 janv

ETAT de la Louisiane—Paroisse Jefferson—Cour de District—Antoine Hébrard contre Birdsey Norton—En vertu d'un ordre de bref facias à moi adressé par l'honorable Cour du Premier District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane, j'exposerai en vente publique à la Nouvelle Bourse, encoignure des rues Jackson et Lonkerville de Lafayette, jeudi le 10 février, 1839, les droits, titres, intérêts, et réclamations du défendeur, à un nègre nommé Maryann, agé de [illegible] vingt-deux ans.

Conditions de la vente—Comptant.

7 janv MANUEL J. GARCIA, shérif

ETAT DE LA LOUISIANE—Paroisse de Jefferson—Cour de District—A. Phillips contre D. Lewis et autres—En vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Cour du Premier District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane, j'exposerai en vente publique, à la Nouvelle Bourse, encoignure des rues Jackson et Lonkerville, ville de Lafayette, Mardi le [illegible] février courant, à une heure de relevée, les droits, titres, intérêts et réclamations du défendeur à un certain carré de terre, situé dans la ville de Bath, dans la dite paroisse de Jefferson et désigné par le carré No. quatre-vingt-dix-neuf, sur un certain plan dressé par Louis Bringier, arpenteur-général, daté le 18 décembre 1836 et déposé en l'étude de J. B. Marks, notaire public, à la Nouvelle-Orléans, le dit carré étant composé de soixante-et-quinze lots, ainsi que les [illegible] aux diverses subdivisions suivantes, savoir:

Les lots Nos. un deux et trois, [illegible] ensemble soixante pieds face à Bath Avenue, sur [illegible] pieds de profondeur.

Le lot No. quatre formant l'encoignure de Bath Avenue et de la rue [illegible] et ayant trente pieds de face à la première, [illegible] pieds de la dernière rue.

Les lots Nos. cinq à treize [illegible] vingt pieds de face [illegible] sur cent vingt pieds de profondeur.

Le lot No. treize bis, mesure trente pieds de face à la [illegible] rue, et cent pieds de profondeur [illegible] le côté de la propriété appartenant depuis peu à M. Baldwin.

Le lot No. quatorze [illegible] sur la rue trente-huit-deux, sur cent vingt pieds de profondeur sur le côté de la propriété appartenant depuis peu à M. S. Moore.

Les lots numéros depuis trente-neuf jusqu'à soixante-et-dix inclusivement, mesurent chacun, trente pieds de face à la rue [illegible] sur cent vingt pieds de profondeur.

Le lot No. soixante-et-onze, formant l'encoignure de Bath Avenue et de la rue [illegible], mesure trente pieds de face à la première, sur cent seize pieds de profondeur à la dernière rue.

Les lots Nos. soixante-douze, soixante-treize et soixante-et-quatorze, mesurant chaque trente pieds face à Bath Avenue et ayant cent seize pieds de profondeur.

Ceci étant la seconde et dernière criée, la propriété ci-dessus sera adjugée au plus offrant et dernier enchérisseur, à la charge par l'acquéreur de fournir son obligation avec une caution [illegible] et solvable, payable à un an du jour de la vente, avec intérêt de cinq pour cent et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

7 jan M. J. GARCIA, shérif.

F. W. LEMOSY,

PEINTRE D'HISTOIRE ET DE PORTRAITS. Son laboratoire est au No. 7, rue de Chartres, au 2de. étage. 5 jan—6

DANS mon avis du 3 de ce mois, relatif à une dissolution de société avec Mr Henry L. Brenan, je n'ai eu nullement l'intention de faire tirer quoi que ce soit défavorablement au caractère de Mr. H. L. Brenan. 5 jan—3 WILLIAM MASSEY,

AVIS.—Les soussignés ont formé une Société à l'effet de faire des affaires par commission, en cette ville, sous la raison de Dimond & Quarles. Nouvelle-Orléans, 1er. janvier 1839. F. M. DIMOND. 5 janv F. QUARLES.

LE soussigné, venant d'arriver du Havre, sur le navire Havre, offre à vendre les articles suivants:
100 Meules Fromage de Gruyère.
150 Fromages de Gérardmer, en boîtes de fer-blanc.
300 gallons Kirschwasser.
60 caisses Cerises à l'eau de vie.
60 [illegible] Absynthe Suisse.
5 janv—3 J. N. CURIEN, 51, rue Condé.

A VENDRE—Une superbe VOITURE de famille, importée tout récemment de New York, déposée chez Mr. E. Crane, carrossier, rue de la Douane, entre Chartres et Levée. Pour les conditions, s'adresser à Mr. N. B. LEBRETON, rue Toulouse, près de la Banque des Citoyens. 5 jan—3

UN passager arrivé hier au soir à bord du steamer Brilliant, a reçu sa malle entendu par un garde. Cette malle renferme des papiers importants seulement au propriétaire. Elle est couverte en peau de bœuf, poil en dehors, et marquée J. H. sur une petite plaque en fer-blanc, et aux quatre coins de la couverture. La personne qui a cette malle est priée de la rapporter à bord du dit bateau. 5 jan—3

L'ASSEMBLEE annuelle des souscripteurs de la Société des Orphelines, aura lieu à l'asile Poydras, le mercredi 16 du courant, entre midi et 3 heures de l'après-midi, à l'effet d'élire des directeurs pour l'année suivante. 5 jan—10

AVIS—Les personnes qui tiennent hôtel, café, cabaret ou quincaillerie, pension, publique, [illegible], boutiques, et toutes celles qui désirent à vendre en détail les liquides, à un prix d'avance, et vendent de la [illegible] et le vin sont prévenues qu'elles aient à se procurer une licence au bureau de la Mairie, dans les dix jours du présent avis, sous peine d'être poursuivies conformément à la loi. [illegible]

[illegible] 7 jan [illegible] LAYET & AMELUNG.

AMUSEMENTS.

THEATRE D'ORLEANS.

Lundi 7 Janvier 1839.

NAPOLEON

à

SCHOENBRUNN ET STE-HELENE,

Drame historique en deux parties et neuf tableaux par Dupeuty et Regnier.

FROSINE OU LA DERNIERE VENUE,

Vaudeville en 1 acte, dans lequel Melle. Eugénie remplira le rôle principal.

Entre les deux pièces, l'orchestre exécutera:

UNE GRANDE OUVERTURE PATRIOTIQUE,

Composée par Mr. E. Prévost, à l'occasion de l'anniversaire du 8 Janvier.

LES MARCHES JACKSON ET COLOMBIA,

seront également exécutées à grand orchestre.

On commencera à 6 heures et demie précises.

THEATRE DE LA RUE DU CAMP.

Mr. & Mad. LECOMTE annoncent respectueusement à leurs amis et aux habitans de cette ville en général, que leur bénéfice aura lieu lundi, 7 janvier 1839, ils donneront pour la première fois en cette ville l'opéra-ballet de

LA SYLPHIDE.

Mêlé de chants et orné de décors nouveaux, et dans lequel Mme. Lecomte remplira le rôle de la Sylphide et exécutera des danses du Grand Pas. Mr. Martin [illegible] aussi deux grands pas; il sera assisté de Mlle. Turnbull et d'un nombreux corps de Ballet. Les scènes principales du célèbre ballet de La Sylphide, de l'Académie Royale de Paris, y ont été introduites avec toute la musique originale de Schneitzhoeffer. Les danses et tableaux composés par Mme. Lecomte et montés sous sa direction immédiate. 5 jan—2

SALLE DE LA BOURSE ST. LOUIS.

GATEAU DES ROIS.

M. E. Bertus a l'honneur d'informer les Pères et Mères de famille ainsi que le public en général, qu'il donnera lundi prochain 7 janvier 1839, dans la Salle de la Bourse St. Louis.

UN GRAND BAL PARE

Précédé d'un

GRAND BAL D'ENFANS.

Qui sera terminé à 9 heures par une Collation servie dans la Salle de la Rotonde, où le Gateau des Rois sera partagé entre les enfans assistant à ce banquet.

Prix d'entrée pour grandes personnes $1 00
Pour les enfans 50

M. E. Bertus ne négligera rien pour rendre cette [illegible] agréable [illegible] 7 janvier—2

SALLE D'ORLEANS.

GRAND BAL MILITAIRE D'ENFANS.

Vendredi 11 Janvier 1839.

GRAND BAL PARE

PRÉCÉDÉ D'UN

GRAND BAL MILITAIRE D'ENFANS.

Les élèves du Collège de Versailles, dirigés par Mr. Caboche, se trouveront tous au bal, avec leur uniforme, et à huit heures, ils feront l'élection de leurs officiers. Ceux qui auront reçu les suffrages de leurs camarades, comme capitaine, lieutenant et sous-lieutenant, recevront un cadeau de leurs épaulettes. L'élection finie, la compagnie se formera et manœuvrera dans la salle, au son d'une musique militaire; elle passera dans le grand salon à manger, où sera servi un repas destiné à tous les enfants qui assisteront au bal.

Aussitôt que la cérémonie sera finie, le bal continuera pour les grandes personnes, et les domestiques seront tenues de sortir de la salle.

Prix d'entrée, pour les grandes personnes $1 00
De pour les enfans, 50
7 jan—4

PANORAMA DE PARIS

ET DE SES ENVIRONS.

EXECUTE PAR

MM. PHILASTRE & CAMBON,

Peintres des décors du Grand Opéra, et des Menus Plaisirs du Roi.

CE Panorama ne pouvant être vu que de jour, ne sera ouvert, provisoirement, que depuis 9 heures du matin jusqu'à 4 heures et demie du soir, église de Dimanche, 30 Décembre courant.

L'établissement est situé rue Royale, sur la place St. Antoine, derrière l'église St. Louis.

Prix d'entrée, 50; moitié prix pour les enfans au-dessous de 10 ans.

Cet immense travail ne pouvant être apprécié d'une seule fois, et pour se conformer au désir d'un grand nombre de personnes, on recevra des abonnemens au prix de $5, une fois payés, pour tout le temps de l'exhibition.

Au [illegible] il sera [illegible] travail [illegible] exécuté par MM. Philastre & Cambon [illegible] de Paris, vu du haut du pavillon de l'Horloge, le point le plus élevé du palais des Tuileries. Ce grand ouvrage, la peinture est destinée à la Nouvelle Orléans, en a été le [illegible] par Mr. Bifield jeune, peintre très [illegible] qui a été [illegible] dans cette capitale de la Louisiane, MM. Philastre & Cambon ont trouvé dans la [illegible] du général Athalin et du colonel Gourgaud [illegible] facilités nécessaires à l'exécution de cet important travail.

(Extrait du Journal des Débats du 28 Sept. 1838.)

5 jan—5m

PANORAMA DE PARIS.

LES soussignés informent respectueusement le public que le jeudi de cette semaine, qui avait été réservé pour les personnes de couleur, est supprimé jusqu'à nouvel ordre.

29 déc—[illegible] BELFELDT & LANSOT.

ENCORE DEUX JOURS

ET

Positivement pas plus long-temps.

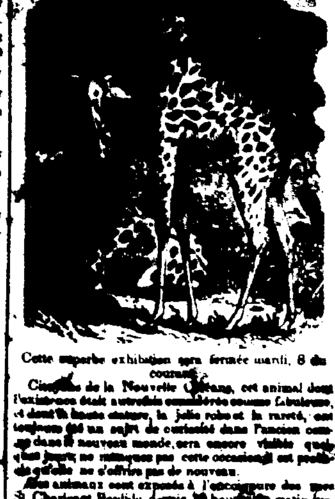

Cette superbe exhibition sera fermée mardi, 8 du courant.

Citoyens de la Nouvelle Orléans, cet animal dont l'existence était autrefois considérée comme fabuleuse, et dont la beauté étrange, la taille robuste et la rareté, ont toujours fait un sujet de curiosité dans l'ancien comme dans le nouveau monde, sera encore visible quelques jours seulement pour cette occasion qui ne se présentera plus [illegible] ne s'offrira pas de nouveau.

Ces animaux sont exposés à l'encoignure des rues St. Charles et Perdido, depuis 10 heures du matin jusqu'à 5 heures de l'après midi.

Prix d'entrée—Quatre escalins, enfans, moitié prix.

Ceux qui le désireront pourront voir également les [illegible] que fait M. [illegible] avec des pieds, de la main [illegible] 7 jan—17

[illegible] DU CHEMIN

Je me souviens, Temple de la Fortune, No. 108, [illegible] [illegible] a été vendu le Gros Lot! [illegible] LOTERIE DE L'ECOLE GRATUITE. Classe No. 54

[illegible]—66—75—[illegible]—47—16—4—38—[illegible]

Le billet portant les Nos. 31, 48, 66, a gagné le Gros Lot de $30,000.

Lequel a été vendu, vendredi, parmi un paquet de quarts de billets, à un marchand-tailleur, qui en a touché le montant aujourd'hui au bureau de la Fortune, de AUBE, No. 108, rue de Chartres. 7 jan—1

N. F. COMLY & Co.

MARCHANDS COMMISSIONNAIRES ET EXPEDITEURS, No. 37, rue du Camp, Nouvelle-Orléans.

Références:

Wm. M. Beal, [illegible] } Nouvelle Orléans.
[illegible] & Lawrence—New-York.
[illegible] Boston.
[illegible] Philadelphie.
[illegible] Nashville.

5 janvier—[illegible]

A LOUER—Un bureau sur la rue. S'adresser à P. H. GALLWEY, No. 6, rue Conti. 5 jan

TOILE DE RUSSIE—37 balles toile à draps de Russie, à vendre par WILLIAM G. HEWES, rue Natchez. 5 jan

CHANDELLES DE SUIF—150 caisses de la marque de James Blacke, venant d'être reçues et à vendre par WILLIAM G. HEWES & Co. rue Natchez

FARINE—75 barils farine superfine, en magasin, et à vendre par LAYET & AMELUNG. 5 jan

TABAC A CHIQUER—Du Kentucky, en magasin et à vendre par LAYET & AMELUNG. 5 jan

GRAINE DE LIN—12 barils Graines de Lin, à vendre par J. LANDIS & Co, 14, rue Poydras 5 jan

BIERE—35 barils Bière fine, en débarquement du navire Louisville, à vendre par LAMBERT, BERCIER & Co, 9, Levée devant. 5 janv

CIDRE—45 caisses Cidre imitant le champagne, en débarquement du navire Louisville, à vendre par LAMBERT, BERCIER & Co, 9, Levée devant. 5 jan

THE—Un petit envoi de Thé [illegible] et poudre à canon, en caissons de 2 livres et de 6, reçu par le navire Louisville, à vendre par LAMBERT, BERCIER & Co, 9, Levée devant. 5 jan

BALAIS—50 douzaines Balais de paille, à vendre par LAMBERT, BERCIER & Co, 9, Levée devant. 5 jan

CAFE DE LA HAVANE—31 caisses Café vert de la Havane, en débarquement et à vendre par LAYET & AMELUNG, 37, rue de la Commune. 5 jan

RIZ—280 barçons Riz frais de la Caroline, en magasin et en débarquement du brick Arabian, à vendre par LAYET & AMELUNG 5 jan

PORC Mess et Prime—800 barils en magasin et à vendre par LAYET & AMELUNG 5 janv

V. LAVOYE

MARCHAND—COMMISSIONNAIRE,

No. 15, Nouvelle-Levée, Nlle. Orléans.

RÉFÉRENCES.

Jos. Lallande | Backus, Tood et Kingsburg,
J. H. Leverich et Co. | Kohn, Daron et Co.
M. de Lizardi et Co. | Foxhall, Roman et Co.
5 jan—6

RIZ—60 tierçons Riz, en débarquement du brick Catherine, à vendre par ALLAIN & TREMOULET, No. 12, Rue Conti. 5 jan

SUCRE—[illegible] boucauts sucre clarifié, en magasin et à vendre par ALLAIN & TREMOULET, No. 12, rue Conti.

[illegible]

POUR LOUISVILLE ET CINCINNATI—Le beau et [illegible] bateau à vapeur EDW. SHIPPEN, capitaine [illegible] W. Pool, partira pour le lieu susdit et tous ceux intermédiaires, Mercredi, 9 du courant, à dix heures du matin. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, ou à PIERCE SHANNON & BROTHER, 57, rue des Magasins. 7 jan

POUR LA RIVIERE ARKANSAS et tous les ports intermédiaires.—Le beau bateau à vapeur à basse pression et ayant d'excellentes accommodations pour passagers, BURLINGTON, capt. [illegible], partira pour la majeure partie de sa cargaison engagée, partira positivement mardi le 8 du courant, à 10 heures a. m. Pour la balance du fret, ou passage, ayant d'excellentes accommodations, s'adresser à bord, au wharf de Bienville ou à BOGERT & HAWTHORN, 7 jan 63, rue Gravier.

POUR LOUISVILLE et tous les ports intermédiaires—Le beau bateau à vapeur à chambres hautes [illegible] COLLIER, capitaine Thyler, ayant la majeure partie de sa cargaison à bord, partira positivement pour le port ci-dessus, mardi le 8 du courant, à 5 heures p. m. Pour fret de 50 tonneaux de marchandises légères, ou passage, ayant d'excellentes accommodations ainsi que des chambres privées, s'adresser à bord, vis à vis la Douane ou à BOGERT & HAWTHORN, 7 janv 63, rue Gravier.

Paquebot de la Nouvelle-Orléans et de la Mobile.—Le paquebot [illegible] à vapeur à basse pression, GIRAFFE, capt. Harris, partira du bout du chemin de fer [illegible] tous les lundis et vendredis, immédiatement après l'arrivée des chars de midi, et de la Mobile tous les mercredis et samedis. Le public peut se fier sur [illegible] ponctualité. 7 jan

POUR BALTIMORE.—Passage seulement.—Le brick classé A 1, LIME ROCK, capitaine Butler, ayant tout son chargement engagé, partira sous peu. Pour passage seulement, s'adresser à GEORGE BEDFORD, 7 jan 29, rue Bienville.

POUR NEW-YORK—Le brick COCHITO, classé A 1, capitaine Crosby, peut prendre l'équivalent de 200 balles de coton. Pour fret ou passage, s'adresser à GEORGE BEDFORD, 29, rue Bienville. 7 jan

POUR BALTIMORE—Le brick neuf, CATHERINE, capitaine Wayer, ayant le plus grande partie de son chargement à bord, partira le 9 du courant. Pour fret de 50 balles de coton ou passage, s'adresser à GEORGE BEDFORD, 7 janv 29, rue Bienville.

LIGNE DE PAQUEBOTS de Baltimore et de la Nouvelle-Orléans—Partant le 16 courant.—La barque fine voilière SALOMON SALTUS, ayant la plus grande partie de son chargement engagé. Pour fret ou passage, ayant de belles accommodations, s'adresser à GEORGE BEDFORD, 7 janv 29, rue Bienville.

LIGNE DE PAQUEBOTS DE BALTIMORE—Partant le 8 courant.—Le brick paquebot ARCHITECT, classé A 1, capitaine Gray, ayant son chargement à bord, partira lundi, et peut recevoir convenablement quelques passagers. S'adresser à 7 jan GEORGE BEDFORD, 29, Bienville.

POUR LIVERPOOL—La barque, [illegible] doublée et chevillée en cuivre, LADY CAMPBELL, capitaine John Johnson, ayant la plus grande partie de son chargement engagée et allant à bord. Pour fret ou passage, s'adresser au capitaine à bord, ou à HENNEY & ROBERTSON, 7 jan 40, rue Gravier.

A FRETER—Deux goëlettes au [illegible] tirant peu d'eau, pour aller aux Attakapas prendre un chargement de chêne vert pour New-York et Boston. Des [illegible] de transport seront fournis et on s'a [illegible]. WOOD & SIMMONS, 5 janv 80, rue des Magasins.

POUR LA HAVANE—Devant partir le 8 de ce mois.—La goëlette SABINA, capt. Moore, partira positivement le jour susdit. Pour l'équivalent de [illegible] barils en [illegible], ayant de belles accommodations, s'adresser à bord ou à R. GRONING & Co. 5 jan

POUR LA HAVANE—Le brick doublé, chevillé en cuivre, DUCAN, capitaine Gay, ayant une majeure partie de son chargement engagé, partira sous peu. Pour le reste du fret ou passage, s'adresser à bord ou à R. GRONING & Co. 5 jan

A FRETER—La goëlette BANNER, du port de 800 tonneaux, capitaine Black, est prête à recevoir son chargement, et partira pour quelque port du Sud-Ouest d'Europe. Pour les conditions, s'adresser à KIDDER & HEAD, 2 jan 85, rue Poydras.

A VENDRE OU A FRETER—Une goëlette de première classe, construite de [illegible] tonneaux, mais pouvant en porter 160, convenable au commerce du Texas, ne tirant que 5 pieds d'eau, chargée, et ayant de beaux aménagements pour 14 passagers, qu'on offre et fret aux pas un [illegible] de ses hommes, à bon marché par KIDDER & HEAD, 5 jan 85, rue Poydras.

POUR LA HAVANE—Le brick fin voilier, EMILIO, capt. Sust, partira pour le port susdit, dimanche 6 du courant. Pour fret de 400 barils, ou passage, s'adresser au capitaine, à bord, ou à CUCULLU, LAPEYRE & Cie 4 janv

BATAILLON D'ARTILLERIE—Les hommes du Bataillon prendront les armes mardi prochain, 8 du courant, pour la célébration de l'anniversaire du 8 Janvier 1815, d'après les ordres du brigadier-général J. B. Plauché.

Le bataillon se réunira au lieu ordinaire de parade vers à 8 heures du matin, tenue d'hiver. Par ordre du Major.

A. SCHREIBER, Adj. Major.

GARDES D'ORLEANS.—Vous êtes commandés de prendre les armes demain matin, à 9 heures précises, en tenue d'hiver, avec havresac.

Le but de cette sortie est de célébrer la victoire de 1815; en conséquence, vos officiers espèrent que vous serez [illegible] au rendezvous.

7 jan L. DUBUC, sergent-Major.

VOLTIGEURS ATTENTION!!!

Le corps qui prendra les armes mardi prochain, 8 du courant, pour la célébration de l'anniversaire du 8 janvier 1815, d'après les ordres du brigadier général J. B. Plauché. La compagnie se réunira au lieu ordinaire du rendez-vous, à 8 heures du matin, tenue d'hiver. Par ordre du capitaine.

F. BRELET, sergent-major.

CAZADORES VOLANTES DEL ESTADO.

La compañia tomará las armas el dia 8 del corriente, á las 8 en punto de la mañana, con el fin de [illegible] ordenes, se vera [illegible], á [illegible], presentar la compañia de servicio. De orden del Capitan. FRANCISCO SOLER, Sargento Primero.

CAZADORES DE ORLEANS, ATENCION!

LA Compañia se reunirá el martes, 8 del corriente á las 8 en punto de la mañana, con [illegible] completo, para una revista de la Legion y celebrar el Aniversario del 8 de Enero del año 1815. Se recomienda la mayor asistencia y puntualidad, la reunion en el punto acostumbrado. Nueva-Orleans, 4 Enero de 1839. De orden del Capitan.

Fco. A. GARCIA, Sargento primero.

JAEGER ACHTUNG!!!

Die Mitglieder der Compagnie sind aufgefordert sich nächsten Dienstag den 8 Januar, morgens acht Uhr, in voller Uniform auf dem Versammlungsplatz einzufinden (aber ohne Tornister.) Auf Befehl des Capitains. J. C. WAGNER, Ober-Jaeger.

CHASSEURS A CHEVAL LOUISIANAIS—Vous montrez à cheval mardi, huit du courant, [illegible] au rendez-vous, Place du Cirque. L'appel se fera à huit heures et demie précises. Par ordre du Capitaine. ED. PLANCHARD, Maréchal des Logis Chef.

PREMIER ESCADRON DE CAVALERIE LANCIERS D'ORLEANS!!!

Ordre de service.

LA compagnie montera à cheval Mardi prochain, 8 du courant, en grand uniforme d'hiver, armement, l'équipement et harnachement au complet. La compagnie se formera à 8 heures et demie précises, sur la place du rendez-vous. On se rendra au rendez-vous. Par ordre du capitaine Mandeville L. POMAREDE, M. L. Chef.

CAVALERIE D'ORLEANS 1814-15.—La compagnie montera à cheval, mardi prochain 8 janvier courant, à neuf heures précises du matin, et se réunira sur la place du cirque, au bout de la rue St. Claude. [illegible] Par ordre du Capitaine, R. CUVILLIER, 5 jan—3 Maréchal des Logis Chef.

CALLIGRAPHIE—On appelle l'attention du public sur l'académie de la Nouvelle-Orléans, située au coin des rues du Canal et de l'Exchange, dirigée par Messrs. A. & Averett.—Cette institution établie depuis 7 ans, ayant toujours été libéralement soutenue, les professeurs n'ont [illegible] qu'à différer [illegible] pour conserver la réputation qu'ils ont toujours méritée. Toutes les personnes qui désirent apprendre à écrire d'une main rapide, sont priées de se rendre à leur institution.

N. B.—Le traité de Dolbear, sur l'art d'écrire, est à vendre à l'endroit ci-dessus. 5 jan

FCO. DE LIZARDI & Co, de Londres, ont établi une maison de commerce en cette ville, sous la même raison, et par arrangement, se chargeront, à dater de ce jour, des affaires de commission de Messrs M. de Lizardi & Co. FCO. DE LIZARDI & Co. Nouvelle-Orléans, le 31 décembre 1838.

La société qui existe maintenant en cette ville, sous la raison de M. de Lizardi & Co., expirant par limitation de contrat, le 30 avril prochain, et par [illegible] l'intention des associés de ne pas la renouveler, les soussignés ont cédé [illegible] Mr. Fco. de Lizardi & Co., leurs affaires de commission, à dater de ce jour. Nouvelle-Orléans, le 31 décembre 1838. 3 jan—6 M. DE LIZARDI & Co.

TRAITEMENT DES MALADIES SECRETES, d'après la Nouvelle Méthode, par le docteur L. TOUSSAINT, médecin de la faculté de Paris, externe des hôpitaux vénériens, élève de M. Ricord. Ce docteur, déjà connu par de nombreux succès, [illegible] donner ses soins aux personnes affectées de Maladies vénériennes, [illegible] du traitement promptes et radicales. Le docteur J. Toussaint, donne des consultations tous les jours de 10 à 1 heure, et de 5 à 7 heures, rue d'Orléans, entre Bourbon et Dauphine. 4 jan—1m

A LOUER—Un bureau, dans la bâtisse No. 34, rue du Camp. S'adresser sur les lieux. 4 jan—3

LE soussigné ayant acheté de MM. George A. Wheeler et Charles Blark, la goëlette BEN MILAM, amarrée en ce moment en face de la rue Toulouse, prévient tous ceux qui pourraient avoir des réclamations contre cette goëlette, à bord dans la douane, à les présenter dans le délai de huit jours, passé cette époque elles ne seront plus reçues. 4 janv—3 CHARLES ARNAUX.

LA société qui existait sous la raison de FRANCOIS PRADOS & Co., a été dissoute d'un commun accord; Mr. F. Prados est chargé de la liquidation. Ceux qui ont des réclamations contre la société sont priés de les faire connaître au liquidateur, et ceux qui lui doivent sont également priés de payer. Nlle-Orléans, le 31 décembre 1838.

FRANCOIS PRADOS, ED. ARNAUD.

MORUS MULTICAULIS—2000 Morus Multicaulis [illegible], à vendre par LOYAL CASE, [illegible] 5 jan

[illegible]

VENTES A L'ENCAN.

PAR FERNANDEZ & WHITING.

Maison et Terrain en faubourg Marigny.

SAMEDI, 19 du courant, à midi, sera vendu à la Bourse de la Cité, à midi,

UNE MAISON et un terrain, à l'encoignure des rues Casaoève et Enghein, mesurant 20 pieds 9 pouces et 6 lignes à la rue Casacalvo, sur la ligne qui la divise du lot No. 6, 26 pieds, sur 116 pieds 11 pouces et 4 lignes de la rue Enghien [illegible] de profondeur.

AUSSI, UNE MAISON en bois pourvue [illegible], et autres commodités, chambre de domestique [illegible]. Le plan est exposé à la Bourse.

Les conditions seront données au moment de la vente.

Les actes de ventes seront passés par devant W. Y. Lewis, not. pub. 7 jan—6

PAR FERNANDEZ & WHITING.

JEUDI, 10 du courant, il sera vendu à la Bourse de la Cité, à midi,

L'esclave DENNIS, nègre, âgé de 26 ans, excellent ouvrier de champ, accoutumé à faire des briques, [illegible] garanti des vices et maladies prévus par la loi. L'acte de vente passé par devant W. Y. Lewis, not. pub. aux frais de l'acquéreur. 7 jan—6

PAR M. [illegible] Sr.

Terrains de valeur.

LE samedi 12 du courant, à midi, à la Bourse de la Cité, rue St. Louis.

1o. Sept lots de terre situés en faubourg Tremé, désignés par les nos. 1 à 12 dans l'îlot compris entre les rues Conti, Bienville, Marais et Tremé, 1 à 6 dans l'îlot No. 15 borné par les rues Conti, Bienville, Bassin et Franklin et 8 à 7 dans îlot No. 32 borné par les rues Conti, Bienville, Franklin et Tremé.

Il existe sur le No. 7, une cabane en briques à 2 étages, avec écurie et [illegible] pouvant servir [illegible] les besoins d'une boulangerie.

2o. Un lot de terre situé en faubourg Ste. Marie désigné par le No. 16, mesurant 25 pieds 7 pouces à la rue Perdido sur 112 pieds 11 pouces de profondeur, ensemble les bâtisses, dépendances etc. de ce terrain.

3o. Un lot de terre situé dans la banlieue en face de faubourg Ste. Marie, désigné par le No. 10, mesurant 25 pieds 1 pouce de face à la batture sur 51 pieds six [illegible] lignes et 95 pieds 3 pouces sur l'autre. Il se trouve sur le lot un [illegible] en briques à 3 étages, loué à raison de [illegible] par an.

Les titres peuvent [illegible] au greffe de la compagnie des archivistes.

Conditions à la vente. 7 jan—6

PAR HEWLETT & CENAS.

LE samedi jeudi, 17 du courant, à midi, à la Nouvelle Bourse, rue St. Louis.

1o. Un lot de terre de valeur, avec des édifices et améliorations, situé au faubourg Duplessis et mesurant 21 pieds 11 pouces et 4 lignes de face à la rue Tchoupitoulas [illegible] par les rues Delord et Lorraine, dont [illegible] de 95 pieds 3 pouces et 4 lignes de profondeur. Les améliorations consistent en [illegible] de trois étages [illegible] parfaitement [illegible] du marché, [illegible] [illegible]

2o. Deux terrains désignés [illegible] de la rue Camp, entre celles Julia et St. Joseph, mesurant 63 pieds 11 pouces de face à la rue du Camp, sur une profondeur de 120 pieds, ensemble avec une jolie maison de résidence, une cuisine et autres dépendances, le tout admirablement [illegible] pour 275 par mois. Cette propriété est située dans la partie la plus convenable du faubourg.

Conditions—L'acquéreur se chargera du paiement de [illegible] de $2360, 33 comptant; le le 20 mai 1839, [illegible] sa propre obligation, à 6 mois, sur 12 mois de crédit, en billets endossés à la satisfaction du vendeur, avec hypothèque jusqu'à parfait paiement; [illegible] par an, jusqu'à final paiement.

3o. Deux terrains désignés comme lots No. 1 et 2.

Le lot No. 1 mesure 34 pieds 1 pouce et 2 lignes de face sur le côté ouest de la rue Philippa, entre celles Girod et Julie, sur une profondeur de 99 pieds 2 pouces et 3 lignes entre lignes parallèles.

Le lot No. 2 mesure 34 pieds 1 pouce et 8 lignes de face sur le côté est de la rue du Cirque sur une profondeur de 99 pieds 2 pouces et 3 lignes entre lignes parallèles, et joignant le No. 1 dans le fond.

Conditions—Un quart comptant, un quart à six mois, un quart à 9 mois et un quart à 12 mois de crédit, en billets endossés à la satisfaction du vendeur avec hypothèque jusqu'à parfait paiement. 7 jan—6

PAR HEWLETT & CENAS.

Par ordre de Syndic.

SAMEDI, 12 du courant, il sera vendu sur les lieux, encoignure des rues Franklin et Bienville, [illegible] de la faillite de John G. Boyd, de valeur:

Une quantité de [illegible] de charbon brut et travaillé, [illegible] de cèdre, bois de chêne et de pacane, ainsi que les fourneaux [illegible], [illegible] et [illegible] de toile, etc. [illegible]

Conditions à la vente. 7 jan—2

PAR HEWLETT & CENAS.

LUNDI, [illegible] courant [illegible] matin, il sera vendu [illegible] en [illegible] No. 10, rue Poydras:

13 balles Lineys et Jeans,
3 [illegible],
2 boucauts [illegible],
Paquets de balais de paille,
20 barils farine,
19 demi-barils, do,

[illegible] pour le compte de qui il appartiendra, vendus par ordre et pour le compte [illegible] de la [illegible] [illegible]

Conditions—comptant. 7jan—2

Vente par ordre du Gardien du Port.

PAR J. LEVY.

LE [illegible] 7 courant, à 4 heures de l'après-midi, il sera vendu au magasin de Mss. Fegg & Black, [illegible] du marché aux légumes, par ordre et pour le compte [illegible]:

Une chaloupe de 1 [illegible] pieds, et environ 60 brasses. Une ancre d'environ 180 livres, Un [illegible], provenant du brick Mary [illegible] Newell. 7 jan

TIRAGE—GRANDE LOTERIE D'ETAT, Classe No. 74—Nombres tirés.

2 9 15 21 47 63 58 46 29 39 [illegible] 67

☞ BILLETS SEULEMENT $1 21. UN GROS LOT DE $30,000. GRANDE LOTERIE D'ETAT, CLASSE No. 75.

Autorisée par la Législature de cet Etat.

Devant être tirée Lundi, 7 Janvier 1839, à 5 heures, P. M., au Bureau de la Commune.

S. DAVIS & Co., Directeurs.

35 Numéros ballotés—12 sortant.

PROGRAMME.

1 Lot de	$30,000	$30,000
1	[illegible]	[illegible]
1	[illegible]	[illegible]
1	[illegible]	[illegible]
1	2,0[illegible]	[illegible]
1	[illegible]	[illegible]
10	[illegible]	10,000

Et plusieurs autres lots s'élevant à $30,[illegible] Billets entiers $[illegible]; demi-billets [illegible] quarts [illegible].

Paquets de 35 billets [illegible] garantis pour [illegible].

Paquets de 35 demi-billets, pour $[illegible].

Paquets de 25 quarts de billets, pour $[illegible] de devoir tirer au moins $12.

Pour toutes ou aucun billets, s'adresser au bureau du Directeur, rue des Chartres, No. 16, et à l'encoignure des rues Bienville et Chartres. 5 jan

TIRAGE AUJOURD'HUI

UN GROS LOT DE $30,000

LOTERIE

DE L'ECOLE GRATUITE—CLASSE No. 55.

Devant être tirée Lundi, 7 Janvier 1839, à 5 heures de l'après-midi, à l'Arcade de Bank, encoignure des Magasins et Conti.

J. K. MEAD, Directeur.

75 numéros dans la roue—12 sortant.

1 lot de	$30,000	$30,000
1	5,000	5,000
1	4,000	4,000
1	3,000	3,000
1	2,000	2,000
1	1,435	1,435
10	1,000	10,000
10	500	5,000
10	300	3,000
10	250	2,500
[illegible]	200	[illegible]
[illegible]	100	14,000

[illegible] formant $[illegible]. Les billets gagnants [illegible] seront payés comptant aussitôt le tirage.

Billets $4—Demi-billets $2—Quarts $1.

Paquets de 25 billets entiers, garantis devoir tirer $48 et proportionnellement pour des [illegible].

Pour billets [illegible] [illegible] à un Bureau du directeur, No. 42, rue des Magasins, près du bureau de Bulletin, et No. 2, à l'Arcade. 5 jan—2

BANQUE DU COMMERCE DE LA NOUVELLE-ORLEANS—Nouvelle-Orléans, le 3 janvier 1839.—La direction de cette institution a, ce jour, déclaré un dividende semi-annuel de quatre pour cent, sur le capital [illegible] payable aux actionnaires le [illegible] [illegible] G. O. HALL, caissier 4 janv

COLLEGE DE VERSAILLES—Mr. L. De Chesney, professeur de danse et de danse au Collège de Spring-Hill, vient de prendre avec Mr. Caboche, des engagements pour enseigner la Danse, la Musique Vocale, le Violon et les différents exercices d'infanterie. Le prix pour la danse [illegible] $20 par trimestre et pour les leçons de Violon de $12 par trimestre. Les parents qui voudront [illegible] pour cette instruction s'adresseront à Mr. Caboche, chef de l'établissement. Mr. De Chesney résidera dans le collège. 4 jan—3

TRAITES sur New-York, à vendre par VAN WYCK & Co, 30, rue du Camp. 4 jan

BARILS A MELASSE—300 barils vides, en bon état, à vendre par LEVI H. GALE, 93, rue de la Commune. 3 jan

GRANIT ET MARBRE—Pour façade de maisons, encadremens de portes et fenêtres, et linteaux, frontispices de maisons bourgeoises, monumens de tombes, [illegible] que tout ce qui a rapport à cet [illegible], [illegible] tout de suite le [illegible] par NEWTON RICHARDS, No. 147, rue de la Douane, entre 2 jan Bienville et Conti.

LE soussigné, curateur de la succession de F. Lafond, prévient les personnes à laquelle il a été [illegible] rue d'Orléans, entre Bourbon et Dauphine, pour y déposer des pierres à paver, d'avoir à [illegible] lui [illegible] les [illegible] de [illegible] vente du [illegible] actuel [illegible] [illegible] le terrain [illegible] [illegible] P. VIDAL, Curateur.

AUX PERSONNES QUI ACHETENT DES HABILLEMENTS—Les soussignés reçoivent en ce moment de leur Etablissement à New York, un grand assortiment général de superbes Habillemens, consistant en Habits et Levites [illegible], [illegible] gilets, bleu et [illegible], [illegible] [illegible]

456843